



**ORDRE DES AVOCATS  
AU BARREAU DE BAYONNE**

**\*  
\*\***

**REGLEMENT INTERIEUR**

**(Adopté par le Conseil de l'Ordre en sa séance du 25 octobre 2017)**

---

Le présent règlement intérieur du Barreau de Bayonne a pour objet de compléter les règles déontologiques et institutionnelles fixées tant par les textes législatifs et réglementaires en vigueur que par le Règlement Intérieur National (R.I.N.).

---

## **ARTICLE 1 - LE BARREAU DE BAYONNE**

Le Barreau regroupe tous ceux qui, remplissant les conditions exigées par la loi et les règlements, exercent la profession d'avocat, ou sont avocats honoraires. Il veille à ce que soient constamment garanties la liberté de la défense et la sérénité de la justice ; il en témoigne devant l'opinion. Il assure la protection de l'individu et garantit le respect de ses droits, de sa liberté et de sa dignité. Dans ce but, il peut favoriser l'action syndicale de ses membres.

Il fait respecter les garanties nécessaires à l'exercice de sa mission, notamment le secret professionnel, l'inviolabilité du Cabinet et l'ensemble des immunités particulières, consacrés par la loi, les règlements et les usages.

L'avocat a le monopole de la défense, de l'assistance des parties et de leur représentation territoriale en justice, sauf les exceptions expressément prévues par la loi. Conseil naturel des usagers du droit, l'avocat consulte, concilie, assiste, plaide et rédige des actes juridiques.

L'avocat, libre en conscience du choix de ses clients n'a pas l'obligation d'accepter les causes qui lui sont proposées, sauf celles qui lui sont confiées dans le cadre des désignations d'office au titre de l'aide juridictionnelle et des commissions d'office (exception faite des cas d'empêchement légitime conformément à l'Article 27 du présent règlement).

## **ARTICLE 2 - REGLES APPLICABLES**

Outre les règles générales applicables à la profession, l'avocat est tenu de se conformer au présent Règlement Intérieur, à celui de la CARPA de BAYONNE, ainsi qu'aux règles non contraires du Code de déontologie des avocats de l'Union européenne.

Ce Règlement s'impose également à tout Avocat d'un autre Barreau Français comme à tout avocat étranger appelé à exercer son activité professionnelle dans le ressort du Barreau de BAYONNE.

## **ARTICLE 3 - TITRE**

L'Avocat inscrit au Tableau de l'Ordre prend le titre d'Avocat. Il est appelé "Maître" et revêt le costume de la profession.

## **ARTICLE 4 - PORT DE LA ROBE**

L'avocat doit se présenter en robe devant toutes les juridictions et organismes à caractère juridictionnel ou disciplinaire.

Le port de la robe est interdit à l'Avocat qui plaide sa propre cause, dès lors qu'il intervient comme simple justiciable.

De même, le port de la robe est interdit à l'avocat frappé d'une peine de suspension, sauf pour sa présentation devant le Conseil de Discipline.

## **ARTICLE 5 - COMPORTEMENT DE L'AVOCAT**

L'Avocat doit faire preuve de modération et décence demeurant toujours dans la stricte mesure que lui imposent la défense ou l'assistance dont il a la charge. Lorsqu'il s'adresse à un

adversaire non assisté ou non représenté, notamment à l'occasion de démarches préliminaires, il doit s'abstenir de ton ou tournure polémique.

La loyauté, la délicatesse, l'indépendance et l'honneur sont pour lui des devoirs impérieux. L'Avocat ne doit pas se compromettre dans la recherche d'affaires et doit se conformer strictement aux règles du Règlement Intérieur National notamment en son article 10.

Il doit lorsqu'il rédige un acte juridique, observer les mêmes règles de dignité et de délicatesse et vérifier que le consentement donné par les parties est libre et clair.

#### **ARTICLE 6 - AUTONOMIE DU CHOIX DE LA DEFENSE**

L'avocat qui assiste un client et plaide pour lui, doit rester libre de son argumentation, du mode de préparation du dossier et de la manière dont il envisage la défense. En cas de divergence avec son client, il se doit d'évoquer toute difficulté sauf à renoncer à sa mission s'il lui apparaît que les instructions qui lui sont données sont en contradiction avec ce qui précède et plus généralement avec les règles de la profession, et ses principes généraux.

#### **ARTICLE 7 - TABLEAU**

Le Tableau est arrêté par le Conseil de l'Ordre et publié à effet du 1er Janvier de chaque année.

Le rang d'inscription est établi par le Conseil de l'Ordre conformément à l'article 96 du Décret du 27 novembre 1991, d'après l'ancienneté, sous réserve des dispositions du 1er alinéa de l'article 1er-I de la Loi du 31 décembre 1971. Le rang d'inscription des personnes morales est déterminé par leur date d'inscription au Tableau.

Le rang d'ancienneté est fonction de la première inscription au Tableau, même si celle-ci a été interrompue.

Le nom de l'Avocat, membre d'une structure d'exercice personne morale, est inscrit à son rang et suivi de la mention de la dénomination sociale de cette Société. S'il exerce en commun avec d'autres confrères tel qu'en association, ou au sein d'une structure commune, son nom est suivi de la forme de cette structure et du nom de ses membres afin d'informer le public de tout risque de conflit d'intérêt. « *M° X en association, en SCM, en cabinet groupé etc.. avec M° Y et M° Z*).

La liste des Avocats extérieurs au Barreau de BAYONNE ayant ouvert un bureau secondaire est établie en fonction de la date de la décision autorisant l'ouverture du bureau.

Le Tableau mentionne :

- Le nom de l'avocat ;
- L'adresse professionnelle et, s'il y a lieu, celle du bureau secondaire ;
- La date de la prestation de serment de l'avocat, sous réserve des dispositions de l'article 257 du Décret ;
- La mention de là où des spécialisations de l'avocat ;
- Facultativement, les numéros de téléphone, de télécopieur et l'adresse électronique, les titres universitaires, la distinction professionnelle ou la profession juridique réglementée précédemment exercée, enfin les décorations que l'usage admet de mentionner.

#### **ARTICLE 8 - PRESEANCE**

Conformément à la tradition des Barreaux, l'ordre de passage à la Barre de l'ensemble des Avocats présents à la même heure, se règle de la manière suivante :

En premier, le Bâtonnier de l'Ordre, c'est-à-dire le Bâtonnier en exercice qui, à raison des obligations de sa charge, plaide « quand il peut » selon l'adage de la tradition du Barreau.  
En second, les Confrères extérieurs dans l'ordre de leur éloignement géographique.  
Ensuite et parmi ceux d'un même Barreau, les anciens Bâtonniers et parmi ces derniers, les plus anciens selon l'ordre de leur bâtonnat

Enfin, les Confrères selon la date de leur inscription au Tableau et à inscription égale, le plus âgé. (En ce qui concerne les instances pénales, les Confrères des équipes de permanence seront dans la mesure du possible, prioritaires).

Les avocats présents à la barre devront veiller à régler entre eux, (au besoin avec l'arbitrage de tout membre du Conseil de l'Ordre ou à défaut de l'Avocat présent le plus ancien) à cet ordre de passage, sans en appeler à l'arbitrage de la juridiction et en rappelant si besoin à la juridiction, cette règle issue de la tradition judiciaire.

### **ARTICLE 9 - CARTE D'IDENTITE**

Une carte d'identité est délivrée, par l'intermédiaire de l'Ordre et de la Conférence des Bâtonniers, aux Avocats inscrits au Tableau et aux Avocats honoraires, sur demande de leur part.

Elle porte la photographie du titulaire. En cas de démission ou de radiation, la carte doit être rendue au secrétariat de l'Ordre. En cas de suspension ou d'omission, la carte est déposée au Secrétariat pour le temps de la suspension.

En cas de perte, son titulaire doit en aviser sans délai, le Bâtonnier de l'Ordre pour que celui-ci procède à l'information nécessaire auprès des chefs de juridiction et des chefs de Cour. L'avocat doit avoir précédemment déclaré la perte ou le vol de sa carte professionnelle auprès du commissariat de police.

Il peut être aussi délivré à la demande de tout avocat un badge magnétique d'accès aux services du Palais de Justice de BAYONNE ou une carte européenne d'avocat dont la perte éventuelle devra pareillement être signalée.

La restitution des cartes et documents quelconques d'habilitation doit être spontanée et obéir aux règles précédentes pour le cas de démission, radiation, suspension ou omission.

### **ARTICLE 10 - LE BATONNIER**

Le Bâtonnier représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile, notamment dans les instances judiciaires, lorsque l'Ordre des Avocats est mis en cause ou que le Conseil décide le principe d'une intervention.

Le Bâtonnier représente la profession auprès des pouvoirs publics pour traiter des questions intéressant l'Ordre.

Le Bâtonnier peut en application de l'article 7 du Décret du 27 novembre 1991, déléguer au Vice-Bâtonnier ou à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre, ses pouvoirs pour un temps limité.

Au début de chaque année judiciaire pour la durée de l'année ainsi qu'à chaque fois qu'il le jugera utile, le Bâtonnier pourra prendre une ordonnance déléguant certains de ses pouvoirs à des membres du Conseil, notamment en ce qui concerne les taxes ou les inspections de comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Bâtonnier peut pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, déléguer la totalité de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre.

En cas d'absence momentanée du Bâtonnier, il sera remplacé par tout ancien Bâtonnier membre du Conseil de l'Ordre, ou par le membre du Conseil de l'Ordre présent à l'Ordre des Avocats ou au Palais. Ce sera le cas par exemple de l'intervention nécessaire du Bâtonnier lors d'un incident d'audience, d'un conflit dans un cabinet d'avocat ou de toute autre difficulté dont la solution réclame sa présence immédiate ou celle de son représentant.

En cas de litige entre Avocats, ledit litige est nécessairement soumis au Bâtonnier ou à son Délégué.

L'inobservation de cette obligation constitue en elle-même une faute sur le plan déontologique.

Si le Bâtonnier ou son délégué ne réussit pas à ramener les Confrères opposés, à un accord amiable, le litige est soumis à l'arbitrage du Bâtonnier selon la procédure juridictionnelle prévue par les Articles 179 et suivants du Décret du 27 novembre 1991.

#### **ARTICLE 11 - INFORMATION DU BATONNIER (INCIDENTS-MANQUEMENTS)**

Lorsqu'il est reproché à un Avocat un manquement à ses obligations par une juridiction, le Bâtonnier ou son délégué doit être immédiatement prévenu de l'incident soit par l'Avocat lui-même, soit par l'Avocat le plus ancien présent à la barre.

#### **ARTICLE 12 - LE CONSEIL DE L'ORDRE (COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS)**

Le Conseil de l'Ordre composé d'Avocats élus par leurs confrères, est l'organe délibérant du Barreau. Il est présidé par le Bâtonnier ou en cas d'empêchement de ce dernier par un membre du Conseil présent ancien Bâtonnier par ordre d'ancienneté dans cette fonction.

Le Conseil de l'Ordre est investi de fonctions administratives, financières, réglementaires, conformément aux textes applicables.

Il intervient pour la défense de la profession et règle toutes les questions intéressant son exercice, en veillant à l'observation par les Avocats de leurs devoirs ainsi qu'à la protection de leurs droits.

Le Conseil de l'Ordre assure le respect par les Avocats de la déontologie à laquelle ils sont soumis.

Pour délibérer valablement, le Conseil de l'Ordre doit comprendre au moins la moitié de ses membres.

Le Conseil de l'Ordre adopte ses décisions à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, le membre du Conseil de l'Ordre plus ancien Bâtonnier ou à défaut, le plus ancien des membres siégeant du Conseil de l'Ordre, aura voix prépondérante.

Le dossier de chaque séance du Conseil de l'Ordre est tenu à la disposition de ses membres avant les séances. Les membres du Conseil de l'Ordre sont tenus au secret le plus absolu sur les informations dont ils ont connaissance à cette occasion comme à toute information recueillie à l'occasion de leurs fonctions.

### **ARTICLE 13 - REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS-PUBLICITE DES DECISIONS ET CONVOCATIONS A CARACTERE INSTITUTIONNEL**

Les délibérations du Conseil de l'Ordre font l'objet d'un acte daté et signé par le Bâtonnier et le secrétaire de séance. Préalablement à leur signature, le Secrétaire de séance et le Bâtonnier peuvent s'ils l'estiment utile, soumettre pour observations un projet de PV aux membres du Conseil de l'Ordre.

Les registres des délibérations sont cotés et paraphés par le Bâtonnier et par le Secrétaire du Conseil de l'Ordre.

Le Bâtonnier diffuse les résolutions à caractère réglementaire. Pour les délibérations à caractère individuel seuls les intéressés peuvent obtenir un extrait de la délibération qui les concerne. Selon l'usage du Barreau, le Bâtonnier diffuse après chaque Conseil de l'Ordre un extrait général des délibérations comportant toutes celles à caractère réglementaire et celles qui lui paraîtront présenter un intérêt général.

Aucune diffusion ne devra comporter d'information publique sur des enquêtes ou plus généralement procédures en cours, notamment à caractère déontologique, ou disciplinaire.

Les notifications des décisions ordinaires, tout comme plus généralement les convocations à toutes assemblées générales, élections ou autres événements requérant une publicité collective, peuvent se faire par voie électronique individuelle et/ou affichage collectif dans les locaux de l'Ordre, ou par la mise en ligne d'un document sur l'intranet du site de l'Ordre.

### **ARTICLE 14 - PROCEDURE DISCIPLINAIRE – DESIGNATION DES MEMBRES**

Un Conseil de Discipline institué dans le ressort de chaque Cour d'Appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis (L.n°2004-130, 11 févr.2004, art.29 modifiant la loi du 31 décembre 1971 (art.22-1)).

Conformément à l'Article 5 du Décret du 27 novembre 1991, chaque Conseil de l'Ordre étant renouvelable chaque année par tiers, après chaque renouvellement et avant le 1<sup>er</sup> janvier qui suit ce renouvellement, le Conseil de l'Ordre devra désigner les membres du Conseil de Discipline.

Si le Barreau a de 50 à 99 Avocats disposant du droit de vote, le Conseil de l'Ordre désigne deux membres titulaires, deux membres suppléants, si le Barreau a de 100 à 200 Avocats disposant du droit de vote, il désigne trois membres titulaires, trois membres suppléants.

Dans les Barreaux qui réunissent plus de 200 Avocats disposant du droit de vote, un représentant supplémentaire et un suppléant supplémentaire seront désignés par tranches de 200.

Le nombre d'Avocats inscrits au Barreau est celui déclaré au Tableau le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Par « avocat disposant du droit de vote dans chaque Barreau », on entend ceux qui y sont inscrits avant le 1<sup>er</sup> septembre précédant le renouvellement du Conseil de l'Ordre, ainsi que l'édicte l'Article 180 avant dernier alinéa du Décret du 27 novembre 1991.

Les candidatures aux fonctions de membres du Conseil de Discipline sont ouvertes aux anciens Bâtonniers, aux membres du Conseil de l'Ordre autres que le Bâtonnier en exercice et aux anciens membres du Conseil de l'Ordre ayant quitté leurs fonctions depuis moins de 8 ans (Article 22-1 de la Loi du 31 décembre 1971 modifié par la Loi du 11 février 2004).

### **ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE DU BARREAU**

L'Assemblée Générale des Avocats, inscrits au Tableau ou admis à l'honorariat, se réunit au moins une fois au cours de l'année judiciaire, au plus tard le 15 décembre.

La date, le lieu de réunion de l'Assemblée et l'Ordre du jour proposés par le Conseil de l'Ordre sont fixés, par ce dernier et portés à la connaissance des membres du Barreau quinze jours au plus tard avant la date prévue.

Le Bâtonnier, suivant les mêmes modalités, avise les membres du Barreau des questions complémentaires posées par des Avocats en application de l'article 18, alinéa 1 du Décret.

Tout membre du Barreau peut demander à l'Assemblée Générale d'examiner une ou plusieurs questions, à la condition d'en informer le Conseil de l'Ordre 10 jours au moins à l'avance.

Les avis ou les vœux exprimés par l'Assemblée Générale sont adoptés à la majorité simple des présents et représentés. Le Conseil de l'Ordre délibère dans le délai de 3 mois sur ces avis et ces vœux.

Aucun votant ne peut disposer de plus de deux mandats.

L'Assemblée Générale est présidée par le Bâtonnier en exercice ou, en cas d'empêchement, par le Bâtonnier le plus ancien, membre du Conseil de l'Ordre. Le cas échéant, le secrétaire de séance est désigné par le Bâtonnier.

Le Bâtonnier peut, après avis favorable du Conseil de l'Ordre, réunir à tout moment une Assemblée Générale supplémentaire, sur un ordre du jour déterminé par le Conseil, qui fixera les modalités de sa convocation.

### **ARTICLE 16 - ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE**

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus pour 3 ans au scrutin secret, binominal mixte majoritaire à 2 tours par l'Assemblée Générale de l'Ordre, selon les modalités de l'ordonnance n°2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des Ordres professionnels et le décret n°2016-1817 du 22 décembre 2016 relatif aux élections aux Conseils de l'Ordre des avocats et au Conseil National des Barreaux.

Cette élection peut se tenir à l'occasion de l'assemblée générale du Barreau prévue aux articles 17 et 18 du Décret du 27 novembre 1991.

Au deuxième tour et en cas d'égalité entre les candidats, le plus ancien dans l'ordre d'inscription au tableau sera déclaré élu ou le plus âgé en cas d'égalité d'inscription.

Le Conseil de l'Ordre est renouvelé par tiers chaque année.

Les élections en vue de ce renouvellement se feront au plus tard le 15 décembre de chaque année.

Les électeurs sont convoqués 15 jours au moins avant l'ouverture du scrutin, à la diligence du Bâtonnier, par lettre simple, courriel ou affichage dans les locaux de l'Ordre. La liste des conseillers sortants est jointe à cette convocation.

La déclaration de candidature est obligatoire. Les candidats aux fonctions de membres du Conseil de l'Ordre déposent leur candidature par binômes homme/femme, entre les mains du Bâtonnier, 10 jours francs au moins avant l'ouverture du scrutin.

La liste des Avocats ayant fait connaître leur candidature est publiée à la diligence du Bâtonnier, par lettre simple, courriel ou affichage dans les locaux de l'Ordre huit jours avant l'ouverture du scrutin dans l'ordre du dépôt des candidatures.

Aucun électeur ne peut disposer de plus de deux mandats. Le vote par correspondance n'est pas admis.

#### **ARTICLE 17 - DESIGNATION ET ELECTION DU BATONNIER**

Le Bâtonnier est élu pour deux années au scrutin secret majoritaire à deux tours par l'Assemblée Générale dont la composition est fixée par l'article 15 de la Loi du 31 décembre 1971. Si aucun des candidats n'a obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, seuls peuvent se présenter au deuxième tour, les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de ces suffrages. En cas d'égalité de voix l'ancienneté au barreau départage les candidats.

Les électeurs sont convoqués 15 jours au moins avant l'ouverture du scrutin, à la diligence du Bâtonnier, par lettre simple, courriel ou affichage dans les locaux de l'Ordre.

Tout candidat à l'élection aux fonctions de bâtonnier peut présenter la candidature d'un avocat appelé à exercer les fonctions de Vice-Bâtonnier. L'avocat ainsi désigné, siège au Conseil de l'Ordre avec voix consultative. Il exerce les fonctions de Vice-Bâtonnier pendant la durée du mandat du nouveau Bâtonnier.

L'élection du Bâtonnier, qui précède celle des membres du Conseil de l'Ordre, a lieu au moins six mois avant la fin du mandat du Bâtonnier en exercice. Le Bâtonnier ainsi élu prend automatiquement ses fonctions le 1er janvier qui suit l'expiration du mandat de son prédécesseur. Dans l'hypothèse où le Bâtonnier en exercice cesse ses fonctions postérieurement à l'élection de son successeur, ce dernier achève le mandat pour la période restant à courir.

La déclaration de candidature est obligatoire.

Les candidats à cette fonction déposent leur candidature entre les mains du Bâtonnier dix jours francs au moins avant l'ouverture du scrutin.

Les électeurs ne peuvent disposer de plus de deux mandats. Le vote par correspondance n'est pas admis.

#### **ARTICLE 18 - ÉLECTIONS PARTIELLES**

Les élections partielles ont lieu dans les trois mois de l'évènement qui les rend nécessaires (décès, démission du Barreau ou des membres du Conseil de l'Ordre, inscription d'un nouvel avocat faisant dépasser le seuil réglementaire, démission, incapacité d'exercer les fonctions de Bâtonnier ou de membre du Conseil de l'Ordre).

#### **ARTICLE 19 - COTISATIONS ET OBLIGATIONS DECLARATIVES ET FINANCIERES**

Des droits d'inscription tels que fixés par les délibérations du Conseil de l'Ordre, ainsi qu'une cotisation annuelle sont dus par tout Avocat inscrit au Tableau, sans préjudice de tous autres dus tels notamment que les primes d'assurance groupe collectives souscrites par le Barreau pour le compte de ses membres.

Les Avocats peuvent opter pour un prélèvement automatique mensuel dans les conditions fixées par l'Ordre

A défaut ces contributions sont exigibles dans les conditions fixées par délibération du Conseil de l'ordre et au plus tard dans les deux mois de l'avis de mise en recouvrement émis par l'Ordre. Passé ce délai elles seront majorées de plein droit d'une pénalité de retard de 10% s'appliquant aux sommes restant dues.

Le défaut de paiement de la cotisation et de tous dus quelconques à l'Ordre constitue un cas d'omission du Tableau tel que prévu à l'article 105 du Décret du 27 novembre 1991.

Il en est de même du défaut de paiement du droit de plaidoirie et/ou de la contribution équivalente à la Caisse Nationale des Barreaux Français ou au Conseil National des Barreaux.

La cotisation décidée par le Conseil de l'Ordre pour le financement des charges et du fonctionnement de l'Ordre est également due par tout Avocat extérieur au Barreau de BAYONNE ayant établi, dans le ressort de ce Barreau, un bureau secondaire.

Sauf dérogation légale, l'Avocat est obligatoirement affilié à la CNBF.

Il doit déclarer et acquitter régulièrement l'ensemble des contributions fiscales et des cotisations sociales dont il est redevable.

L'Avocat est tenu de s'acquitter à première demande de l'assureur du montant de la franchise stipulée à sa charge par le contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle souscrit par l'Ordre.

L'ordre des Avocats souscrivant pour le compte de ses membres, une assurance responsabilité civile, il procédera au recouvrement auprès des avocats du montant des sommes exigibles à ce titre.

Un premier appel de cotisation sera réalisé de manière forfaitaire et représentera la moitié de la cotisation globale per capita.

Un second appel de cotisation sera effectué sur la base des documents fiscaux exigés par l'Ordre (déclaration 2035) et au prorata du chiffre d'affaires réalisé par chaque Avocat.

La non-fourniture de ces documents au Bâtonnier sous pli confidentiel sera sanctionnée par le paiement d'une somme fixée forfaitairement.

Le défaut de paiement de l'assurance responsabilité civile est en outre passible des sanctions prévues à l'article 105 du Décret du 27 novembre 1991.

En cas d'inscription au Barreau ou de démission en cours d'année, la cotisation ordinale est calculée prorata-temporis.

## **ARTICLE 20 - COMPTABILITE DE L'AVOCAT – MANIEMENTS DE FONDS**

L'Avocat doit tenir une comptabilité régulière de ses opérations.

L'Avocat peut adhérer à une association agréée pour les professions libérales instituée par l'article 64 de la Loi des Finances pour 1977.

L'Avocat soumis à la déclaration contrôlée et qui n'a pas adhéré à une Association de Gestion Agréée doit tenir un livre journal présentant le détail des recettes et dépenses professionnelles.

La comptabilité professionnelle de l'Avocat est soumise au contrôle du Bâtonnier ou de son délégué, membre du Conseil de l'Ordre ou ancien Bâtonnier qui lui remet un compte rendu.

Les contrôleurs peuvent se faire remettre les relevés des sous-comptes CARPA ainsi que tous livres, documents comptables ou dossiers, tant par l'Avocat concerné que par la CARPA elle-même.

Le contrôle porte sur le respect des obligations fiscales, comptables, sociales et déontologiques de l'avocat ainsi que sur la situation financière et économique de son cabinet, son sous-compte et sa situation CARPA ainsi que sa situation personnelle le cas échéant.

La comptabilité des sociétés constituées entre avocats appartenant à des Barreaux différents et des cabinets ayant ouvert un bureau secondaire dans le ressort d'un Barreau distinct est vérifiée par le Conseil de l'Ordre des avocats du lieu du siège social ou de l'établissement principal qui peut se faire communiquer les documents comptables correspondant à l'activité accomplie dans les autres Barreaux.

Le contrôle est contradictoire, impartial et neutre.

L'avocat qui en est l'objet est avisé au moins quinze jours à l'avance par LRAR ou courriel de la date dudit contrôle qui sera opéré dans le cabinet contrôlé en présence de l'avocat contrôlé ou des associés de la structure d'avocats objet du contrôle, assistés s'ils l'estiment utile de leurs conseils : comptables ou avocats.

Si nécessaire, plusieurs rendez-vous de contrôle auront lieu à date convenue et la clôture des opérations sera notifiée à l'avocat en temps utile avec l'avis du Bâtonnier faisant connaître ses observations, au résultat du contrôle.

La décision d'opérer un contrôle de la comptabilité d'un membre du Barreau ou d'une société d'avocats inscrite au Barreau, est discrétionnaire de la part du Bâtonnier, elle ne préjuge nullement d'irrégularités et intervient soit de manière totalement aléatoire soit en opportunité et porte notamment sur les points suivants qui forment autant de vérifications auxquelles l'avocat pourra être amené à fournir des réponses au Bâtonnier contrôleur ou à ses délégués :

#### **La comptabilité du cabinet**

- Qui la tient ? L'avocat, un salarié du cabinet, un expert-comptable ?
- Quel support ? Manuel, informatique...
- L'avocat adhère-t-il à une association agréée (ANAAFA, ASSAPROL, ou autre...) ?
- Selon quel rythme sont transmis ces supports au centre de gestion agréé ou à l'expert-comptable ?
- Existe-t-il un registre des immobilisations et un livre de caisse ?
- Les recettes encaissées correspondent-elles à des notes d'honoraires régulièrement établies et répertoriées ?
- Les factures sont-elles numérotées et établies conformément à la réglementation ?
- Existe-t-il des pièces justificatives des dépenses ?
- Existe-t-il un livre de caisse et un carnet de reçus pour les espèces ?

#### **Les obligations à l'égard des salariés**

- Existe-t-il des salariés ?
- Combien ?
- Les salaires sont-ils régulièrement payés ?
- Les doubles des fiches de paie sont-ils conservés au cabinet ?
- Qui établit les fiches de paie ?
- Existe-t-il un registre d'entrée et de sortie du personnel ? Un livre de paie ?
- Les charges sociales (URSSAF, ASSEDIC, CREPA, médecine du travail) sont-elles réglées ?
- Le cabinet respecte-t-il bien ses obligations en matière de mutuelle salariés ?
- Dans la négative, quels sont les montants dus ? Quels sont les motifs du règlement ?
- Les déclarations sont-elles effectuées ?

#### **Les obligations à l'égard des collaborateurs**

- Le cabinet compte-t-il des collaborateurs, à titre libéral et/ou salarial ?

- De quelle manière sont-ils réglés de leurs prestations (fixe, proportionnel) ?
- Le cabinet est-il à jour de ses règlements ?
- Production et vérification des contrats de collaboration.

#### **Les obligations fiscales et sociales**

- Les déclarations fiscales (BNC, IS, TVA...) sont-elles à jour ?
- Les déclarations de revenus URSSAF, RSI sont-elles à jour ?
- L'avocat a-t-il fait ou fait-il l'objet d'un contrôle fiscal ? Quels en sont les résultats ?
- En cas de redressement, quels en sont les motifs ?
- L'avocat est-il à jour de ses cotisations personnelles (URSSAF, RSI, CNBF) ?
- L'avocat est-il soumis à la TVA ?
- Les déclarations sont-elles régulièrement effectuées ? La TVA est-elle réglée ?
- Dans la négative, quels en sont les motifs ?

#### **La situation économique et financière du cabinet**

- Quel est le montant du chiffre d'affaires du cabinet ? Production des déclarations 2035 des trois dernières années, le cas échéant.
- Liste des banques partenaires du cabinet.
- Relevés des différents comptes.
- Sont-ils créiteurs ? Dans la négative, existe-t-il une autorisation écrite de découvert ?
- Relevé du compte clients et motifs éventuels du non-paiement.
- Liste des emprunts et autres concours bancaires.
- Les emprunts sont-ils à jour de règlement ?

**L'extension du contrôle à la situation personnelle de l'avocat** trouve sa justification eu égard à deux considérations principales :

- les comptes personnels peuvent être utilisés afin de dissimuler une opération professionnelle et ainsi échapper aux obligations légales, notamment fiscales,
- l'inquiétude face à une situation économique dégradée dont les résultats déboucheront sur des poursuites disciplinaires ou un soutien économique et/ou administratif.

La vérification de la situation personnelle de l'avocat n'est pas systématique et ne doit pas être inutilement intrusive. Elle doit répondre à un impératif d'utilité et aux situations qui le justifient.

Tout Avocat du Barreau de BAYONNE est adhérent à la CARPA de BAYONNE constituée sous la forme d'une association Loi de 1901.

L'Avocat doit obligatoirement procéder aux managements de fonds destinés à ses clients par le compte CARPA.

Il est soumis aux Statuts et au Règlement Intérieur de la CARPA de BAYONNE annexés au présent Règlement Intérieur et doit obéir aux règles et usages de cette CARPA créée par le Conseil de l'Ordre figurant en annexe 1 du présent règlement intérieur.

La CARPA informe au minimum deux fois par an le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre de l'état de son fonctionnement, de l'exécution de son budget et de sa gestion (prévision de recettes, taux d'intérêts, placement etc...).

### **ARTICLE 21 - OBLIGATION D'ASSURANCE - MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE**

L'Avocat doit s'assurer, soit individuellement, soit dans le cadre d'une assurance collective souscrite par le Barreau, à raison de tous dommages que son activité, ses fautes ou le fait de ses installations causeraient à autrui.

Sauf stipulations contraires tout avocat au Barreau de BAYONNE adhère de plein droit aux contrats d'assurance groupe souscrit par le Barreau tant au titre de sa responsabilité civile

professionnelle sus visée, qu'au titre de sa responsabilité en matière de maniements de fonds tels que prévues à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971.

L'Avocat qui souhaiterait ne pas adhérer aux assurances groupe collectives souscrites par le Barreau, doit en faire la déclaration au Bâtonnier et justifier de la souscription de couvertures d'assurances individuelles dont les garanties seront au moins égales à celle des polices collectives groupe.

Si sa responsabilité lui paraît devoir être engagée, il doit immédiatement en informer le Bâtonnier afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures qui s'imposent.

#### **ARTICLE 22 - OBLIGATIONS DE L'AVOCAT EMPLOYEUR**

Dans les rapports qui le lient au personnel salarié de son Cabinet, l'Avocat est tenu notamment de respecter les obligations définies par la Convention Collective Nationale de Travail du 20 Février 1979 (et ses avenants ultérieurs)

Il devra notamment affilier son personnel salarié à la CREPA pour le faire bénéficier d'un régime de retraite complémentaire.

#### **ARTICLE 23 - CHAMP D'INTERVENTION DE L'AVOCAT**

L'Avocat conseille et plaide sans limitation territoriale, devant toutes les Juridictions, les organismes juridictionnels ou disciplinaires quelle qu'en soit la nature.

Lorsqu'il se déplace pour plaider, l'Avocat doit se présenter au Bâtonnier du lieu, faire visite au Président et au Magistrat du Ministère Public tenant l'audience.

Lorsqu'il compte plaider devant un organisme juridictionnel ou disciplinaire, l'Avocat doit en prévenir le Président ainsi que la partie adverse, s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 24 - MODALITES DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL**

L'Avocat consulte dans son Cabinet, au domicile de son client, à son siège social s'il s'agit d'une personne morale, ou en tout autre lieu compatible avec l'exercice normal de la profession. L'Avocat peut également se rendre librement dans les administrations publiques.

Il peut assister aux Assemblées, Conseils et réunions des Groupements, Sociétés et Associations, dans le respect des textes applicables.

L'avocat inscrit au Barreau de Bayonne peut, sur réservation préalable, recevoir ses clients personnes à mobilité réduite, dans l'une des salles de la Maison de l'Avocat, si ces locaux professionnels ne sont pas aux normes en vigueur.

##### **INFORMATION PROFESSIONNELLE :**

Rappel des dispositions de l'article 10.6 du R.I.N.

10.6 L'information professionnelle - Modifié par DCN n°2015-002, AG du CNB du 21-11-2015 - Publié au JO par Décision du 14-01-2016 – JO 16 février 2016

10.6.1 Documents destinés à la correspondance - Tout document destiné à la correspondance postale ou électronique de l'avocat doit satisfaire aux dispositions communes à toute communication.

Il doit faire une présentation sincère et loyale du cabinet.

Il peut présenter notamment, à la condition que les mentions aient un lien avec l'exercice de la profession d'avocat, l'organisation du cabinet, ses structures, les membres qui le composent ou qui y ont exercé.

Il peut notamment faire mention, pour chaque avocat :

- De sa ou ses spécialisations régulièrement obtenues et non invalidées à l'exclusion de ses domaines d'activité ;
- Des missions visées à l'article 6 du présent règlement qui peuvent lui être confiées. Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément.

10.6.2 Plaque professionnelle et cartes de visite - Les dispositions relatives à la correspondance postale ou électronique de l'avocat s'appliquent à la plaque professionnelle située à l'entrée de l'immeuble où est exercée l'activité du cabinet et aux cartes de visite.

10.6.3 Dénominations -Les dénominations s'entendent du nom commercial, de l'enseigne, de la marque, de la dénomination ou raison sociale ou de tout autre terme par lequel un avocat ou une structure d'exercice sont identifiés ou reconnus.

La dénomination, quelle qu'en soit la forme, est un mode de communication.

L'utilisation de dénominations évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat, est interdite.

## **ARTICLE 25 - DIFFICULTES ENTRE AVOCATS – ACTIONS DIRIGEES CONTRE UN AVOCAT**

Toute difficulté entre Avocats doit être soumise à l'avis du Bâtonnier. Aucun Avocat ne doit à titre personnel ou comme conseil déposer une plainte ou engager une action contre un Magistrat ou un confrère sans en avoir préalablement avisé le Bâtonnier, en lui demandant son visa.

Lorsque la responsabilité professionnelle d'un Avocat paraît susceptible d'être mise en jeu, l'Avocat du plaignant et l'Avocat concerné devront préalablement à toute action, plainte ou déclaration de sinistre, aviser par écrit le Bâtonnier de l'Ordre en lui fournissant les explications et pièces nécessaires et en lui demandant son visa.

## **ARTICLE 26 - INFORMATION DU PUBLIC**

Pour la nécessaire information du public l'Avocat devra obligatoirement mentionner :

- sa qualité d'avocat,
- son Barreau d'appartenance,
- son adresse professionnelle,
- la forme juridique ou le mode d'exercice de sa profession,
- le mode de détermination de ses honoraires,

Il doit afficher dans son cabinet ou fournir à sa clientèle les informations prévues par le code de la consommation. Notamment une convention d'honoraire est obligatoire sauf lorsque le client bénéficie de l'aide juridictionnelle totale et plus généralement l'avocat doit se conformer aux dispositions de l'article 11 du R.I.N. relatives à l'information du client et à la rémunération des avocats.

L'avocat doit également informer sa clientèle de la possibilité de recourir gratuitement à un dispositif de médiation de la consommation en cas de litige de nature contractuelle, c'est-à-dire essentiellement en cas de litige en matière d'honoraires.

Le statut du médiateur de la consommation et les conditions requises par l'exercice de cette fonction sont déterminés par l'ordonnance n° 2015-103 du 20 août 2015 et le décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015.

#### **ARTICLE 27 - DESIGNATION D'OFFICE**

##### *En matière pénale*

L'organisation et le fonctionnement de la permanence pénale en particulier et des permanences en général sont régis par les dispositions du Règlement intérieur des Permanences figurant en annexe du présent règlement intérieur.

L'Avocat désigné d'office ne peut refuser sa mission qu'en cas d'empêchement légitime soumis à l'appréciation du Bâtonnier.

##### *En matière d'aide juridictionnelle*

Le bénéficiaire a droit à l'assistance d'un avocat qu'il peut choisir.

À défaut de choix ou en cas de refus de l'avocat choisi, le Bâtonnier désignera l'Avocat qui devra prêter son concours.

#### **ARTICLE 28 - MODALITES D'INTERVENTION PARTICULIERE (VOIE D'EXECUTION, PROCEDURE COLLECTIVE, SAISIE IMMOBILIERE)**

Avant la délivrance de toute mise en œuvre d'une voie d'exécution, l'Avocat du créancier devra s'efforcer de présenter à son confrère adverse le compte des sommes dues ou l'aviser de l'intention de son client de passer à l'exécution.

En matière de procédures collectives ou d'administration judiciaire, si le mandataire ou l'Administrateur refuse de se faire représenter par l'Avocat du débiteur concerné ou de l'administré, sans motif sérieux et contrôlé par le Bâtonnier d'accepter la décision de celui-ci, l'Avocat constitué par le mandataire judiciaire doit remettre à son confrère la totalité des émoluments et honoraires des procédures engagées par le mandataire ou administrateur.

En matière de saisie immobilière, ou de licitation et en cas de concours, la priorité de la poursuite appartient à l'Avocat dont l'assignation en partage, ou le titre exécutoire est le plus ancien.

#### **ARTICLE 29 - VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE ET LICITATIONS**

Il est expressément renvoyé aux annexes 1, 2 et 3 du R.I.N. concernant respectivement :

Annexe 1 : cahier des conditions de vente en matière de saisie immobilière

Annexe 2 : cahier des conditions de vente en matière de licitation

Annexe 3 : cahier des conditions de vente des actifs immobiliers dépendant d'une liquidation judiciaire

Ainsi qu'à l'annexe 2 du présent règlement intérieur : Note sur les saisies immobilières publiée par l'UNCA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015

En cas de modification apportée aux clauses générales adoptées tant par les annexes sus visées que par l'Ordre des Avocats au Barreau de BAYONNE pour les cahiers des conditions de vente type, l'Avocat poursuivant devra en aviser ses confrères intéressés lors de leur dépôt au greffe.

Dans les placards, comme dans les insertions légales, l'Avocat poursuivant doit s'en tenir strictement aux indications prescrites par la Loi. Il doit mentionner sans discrimination ni désignation personnelle que tous les Avocats inscrits au Barreau de BAYONNE ont qualité pour porter les enchères.

Le nom de l'Avocat poursuivant mentionné sur les placards et insertions devra être imprimé avec un caractère discret.

Aucune saisie immobilière ne sera poursuivie par un Avocat sans l'autorisation préalable du Bâtonnier, lorsque le montant en capital de la créance sera inférieur aux taux de la compétence civile ordinaire du Tribunal d'Instance statuant en premier ressort.

### **ARTICLE 30 - EMPECHEMENTS – CESSATION D'ACTIVITE**

Lors du départ à la retraite sans poursuite d'activité, ou en cas d'empêchement autre que disciplinaire, l'Avocat doit être remplacé. S'il n'est pas en mesure de choisir un ou plusieurs suppléants au sein du Barreau, celui-ci est désigné par le Bâtonnier.

Il en est de même en cas de décès, après avis des héritiers s'il y a lieu.

Le Bâtonnier peut se saisir d'office.

### **ARTICLE 31 - DESIGNATION DES SUPPLEANTS**

Si l'empêchement résulte d'une sanction disciplinaire ou d'une suspension provisoire, le Bâtonnier après avis de l'intéressé, procède seul au choix du ou des suppléants et détermine sa mission.

### **ARTICLE 32 - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SUPPLEANCE – OMISSION DU TABLEAU**

Dans tous les cas, le suppléant rend compte de sa mission au seul Bâtonnier.

Sauf accord différent entre le suppléant et le Confrère concerné, le ou les suppléants sont rémunérés par la perception d'une provision mensuelle correspondant au tiers des honoraires par eux facturés et encaissés sur des diligences accomplies par eux-mêmes : en fin de suppléance et en tout cas à l'occasion de l'établissement des comptes annuels du cabinet suppléé, il sera établi une facture définitive qui concernera les sommes encaissées dans le cadre de la suppléance.

La convention éventuelle portant sur la rémunération du ou des suppléants, sera remise au Bâtonnier pour information.

Il est mis fin à la suppléance par le Bâtonnier soit d'office, soit à la requête du suppléant, soit à celle du Procureur Général.

### **ARTICLE 33 - DEMISSION**

Si la démission d'un Avocat est acceptée par le Conseil de l'Ordre, il en est donné acte par mention dans le procès-verbal de la séance du Conseil.

Le Conseil peut refuser la démission, notamment dans le cas où elle est présentée, lorsque l'Avocat a fait l'objet de poursuites disciplinaires ou pénales.

Sauf le cas d'admission à l'honorariat, l'Avocat démissionnaire ne fait plus partie de l'Ordre : il lui est dès lors interdit de porter le titre d'Avocat et d'accomplir aucun acte impliquant cette qualité.

La démission ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires et à l'application des sanctions.

### **ARTICLE 34 - COLLABORATION LIBERALE**

La convention de collaboration prévoira la rémunération de l'Avocat collaborateur ; la rétrocession d'honoraires consentie à l'Avocat collaborateur pourra être fixée en fonction du temps consacré par lui à la clientèle de l'Avocat accueillant.

Cette rémunération qui devra être équitable et ne pourra être inférieure à un minimum arrêté par le Conseil de l'Ordre en sa séance du 15 juin 2016, fixé à la somme de deux mille euros (2 000 €) mensuellement sans possibilité d'effectuer une division de celle-ci prorata temporis et ce, pendant les deux premières années d'exercice de la profession.

### **ARTICLE 35 - COLLABORATION SALARIEE**

Les conditions d'exercice et de rémunération du collaborateur salarié, sont fixées par les règles du droit du travail, le R.I.N. et la convention collective applicable.

### **ARTICLE 36 - LOCAUX PROFESSIONNELS**

L'installation professionnelle de l'Avocat et éventuellement de ses collaborateurs doit être aménagée de façon à assurer la parfaite dignité de l'exercice de la profession.

Si l'Avocat n'est pas propriétaire des locaux, il doit justifier qu'il en a la disposition personnelle, durable et exclusive.

Avant l'ouverture d'un Cabinet, les locaux doivent être visités par le Bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre délégué, en présence de l'Avocat intéressé.

D'autres visites pourront être opérées dans les mêmes conditions lorsqu'elles apparaîtront opportunes.

Un Avocat ne pourra établir son Cabinet dans le local où un Avocat aura antérieurement exercé depuis moins de deux ans, sauf accord de ce dernier ou autorisation du Conseil de l'Ordre.

Tout Avocat peut, après déclaration préalable adressée par écrit au Bâtonnier, ouvrir un ou plusieurs Bureaux secondaires dans le ressort territorial du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE, le tout conformément aux dispositions des articles 8.1 et suivants de la Loi du 31 décembre 1971.

Les conditions d'utilisation d'un bureau secondaire obéissent aux mêmes règles.

Tout Avocat peut, après déclaration préalable adressée par écrit au Bâtonnier, ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans des conditions identiques à celles qui intéressent le Cabinet principal, telles que définies par les textes et les usages en vigueur au Barreau de BAYONNE.

Tout Avocat n'appartenant pas au Barreau de BAYONNE, désirant ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE, devra en faire la demande d'autorisation auprès du Barreau de BAYONNE dans les conditions identiques à celles qui intéressent un Cabinet principal.

En ce cas, une enquête pourra être effectuée par un membre du Conseil de l'Ordre avant que celui-ci ne statue.

L'Avocat autorisé à ouvrir un Bureau secondaire est soumis au Règlement Intérieur du Barreau de BAYONNE pour l'activité de son bureau secondaire sous le contrôle du Conseil de l'Ordre.

L'ouverture d'un bureau secondaire implique l'exercice effectif d'une activité professionnelle au siège de celui-ci.

Les Avocats d'un Barreau extérieur admis à ouvrir un Bureau secondaire dans le ressort du Barreau de BAYONNE figureront sur une liste annexe au Tableau de l'Ordre et seront soumis à la cotisation fixée par l'Ordre.

### **ARTICLE 37 - EXERCICE D'ACTIVITES PARTICULIERES**

#### 1°) Agent Sportif (Loi 2010-626 du 9 juin 2010)

Avant d'exercer une activité d'agent sportif, l'Avocat doit en faire la déclaration à son Bâtonnier.

Il est tenu au sein de l'Ordre, un registre des Avocats Agents Sportifs.

Dans son activité d'agent sportif, l'Avocat reste tenu de respecter les principes essentiels de la profession et les règles du conflit d'intérêt.

#### 2°) L'activité de représentation d'intérêts – Lobbyiste art 6.2.3 du R.I.N.

L'avocat qui exerce l'activité de représentation d'intérêts auprès d'administrations publiques, européennes ou internationales, doit, le cas échéant, après en avoir informé ses clients, faire mention dans les registres de ces institutions ou administrations de leur identité et du montant des honoraires relatifs à sa mission.

Les honoraires prévus au titre de cette mission font l'objet d'une convention et d'une facturation distincte de toute autre mission ou prestation effectuée pour le compte du même client.

#### 3°) Mandataire en transactions immobilières :

L'Avocat peut exercer l'activité de mandataire en transactions immobilières dans les limites autorisées par la Loi (Article 164 du Décret du 27 novembre 1991 et Article 95 du Décret 72-678 du 20 juillet 1972).

L'Avocat doit déclarer cette activité à l'Ordre, qui lui délivrera une attestation d'inscription de son cabinet en qualité d'Avocat en transactions immobilières.

Cette activité doit être pratiquée en vue de la rédaction d'un contrat ou avant contrat et constitue pour l'Avocat, une activité accessoire.

L'Avocat doit déposer à la CARPA, selon les règles applicables au fonctionnement des comptes CARPA, les fonds, effets ou valeurs reçus par lui dans le cadre de sa mission de « mandataire en transactions immobilières », soumise au contrôle de l'Ordre.

Dans son activité de mandataire en transactions immobilières, l'Avocat reste tenu de respecter les principes essentiels de sa profession et les règles du conflit d'intérêt.

Il ne pourra ainsi intervenir que pour l'une des parties et ne percevra des honoraires que de celle-ci.

L'Avocat se conformera aux règles qui seront ci-après développées, relatives à la négociation.

### **ARTICLE 38 - REGLES RELATIVES A LA NEGOCIATION DE BIENS IMMOBILIERS A VENDRE OU A LOUER -**

Pour l'application de l'article précédent, permettant à l'Avocat d'exercer l'activité de mandataire en transactions immobilières, il est établi les règles déontologiques suivantes, s'imposant aux Avocats en matière de négociation ou de biens à vendre ou à louer.

Ces règles sont applicables à tous les Avocats.

1°) le mandat en transaction de biens immobiliers à vendre ou à louer constitue une des activités accessoires de l'avocat.

Elle s'exerce conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du règlement intérieur du Barreau de BAYONNE.

2°) le mandat écrit obligatoire doit indiquer le mode de calcul des honoraires. Aucune rémunération autre que celle due au titre de la rédaction des actes (projets, avant contrat, contrat) ne pourrait être perçue dans l'hypothèse où l'opération ne serait pas effectivement conclue.

Une copie du mandat devra être remise au mandant.

En vertu de son devoir de conseil, l'Avocat ne doit accepter de mandat que limité à une durée raisonnable tenant compte notamment des pratiques habituelles et usages locaux en matière de négociation et des particularités du bien à négocier.

3°) dans l'exercice de ses activités de négociation, l'Avocat doit faire preuve d'indépendance, de loyauté, d'impartialité et d'objectivité. Il doit s'abstenir de tout démarchage, directement ou par personne interposée, pour recueillir un mandat.

L'activité de négociation s'exerce, comme les autres activités de l'Avocat, au sein et dans les locaux de son Cabinet. Cette règle ne fait pas obstacle aux déplacements nécessaires en vue de la visite des biens à vendre ou à louer.

4°) a) Les Avocats ont la faculté de se regrouper pour mettre en commun divers moyens dans le but d'assurer à la clientèle le meilleur service en matière de négociation.

Ils peuvent notamment centraliser dans un fichier commun, destiné à leur information et à celle de leurs clients, les offres de vente ou de location pour lesquelles ils ont reçu mandat de rechercher un acquéreur ou un locataire.

b) Ces groupements doivent être constitués de telle sorte que tout Avocat s'engageant à respecter les conventions qui les régissent y soient automatiquement admis.

Toute création de groupement devra être portée à la connaissance du ou des Ordres des Avocats concernés. Les statuts ou règlements devront y être déposés.

Le groupement, qu'il ait ou non la personnalité morale, ne peut être en relation directe avec la clientèle. Il ne doit avoir, en aucun cas, une activité propre de négociation. Aucun mandat ne peut être établi au nom du groupement.

5°) Seuls les organismes professionnels, statutaires ou non, sur le plan national ou local, peuvent faire par tout moyen à leur convenance, une publicité informatrice générale sur la profession d'Avocat, les services qu'ils peuvent offrir et moyens dont ils disposent pour répondre aux besoins de la clientèle.

La publicité sur les biens à vendre ou à louer peut être faite, dans le respect du règlement intérieur du Barreau, soit pour un seul bien par un ou plusieurs Avocats, soit pour plusieurs biens par un même Avocat, soit pour plusieurs biens par plusieurs Avocats, sur la même annonce à la condition que chaque offre puisse être attribuée à l'Avocat détenteur du mandat.

L'affichage raisonnable des biens immobiliers pour lesquels l'Avocat a un mandat est autorisé à l'extérieur et à l'intérieur de son Cabinet. L'affichage dans une vitrine formant devanture de boutique est interdit.

6°) l'Ordre des Avocats contrôlera les conditions d'exercice de l'activité de négociation et le respect des règles déontologiques applicables en la matière.

### **ARTICLE 39 - MANDATS -**

1°) Indépendamment de ces missions, l'Avocat peut recevoir de ses clients un mandat dans les conditions fixées ci-après.

L'Avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans les cas où la Loi ou le règlement en présume l'existence.

Il peut recevoir mandat de négocier, d'agir et de signer au nom et pour le compte de son client.

Un tel mandat doit être spécifique et ne peut en conséquence avoir un caractère général.

Il peut être désigné comme représentant fiscal de son client.

Il peut assister ou représenter son client à l'occasion de la réunion d'une assemblée délibérative ou d'un organe collégial, à charge pour lui d'en aviser au préalable l'Avocat de la personne morale ou, à défaut, son représentant légal ou l'auteur de la convocation.

Il peut accepter un dépôt ou une mission de séquestre conventionnel ou judiciaire.

Il doit refuser de recevoir en dépôt ou à titre de séquestre un acte manifestement illicite ou frauduleux.

Le mandat écrit doit déterminer la nature, l'étendue, la durée de la mission de l'Avocat, les conditions et modes d'exécution de la fin de celle-ci, ainsi que les modalités de sa rémunération.

Lorsque l'Avocat est dépositaire ou séquestre de fonds, effets ou valeurs, il doit les déposer sans délai à la CARPA ou sur le compte « séquestre » du Bâtonnier, avec une copie de la convention de dépôt ou de séquestre.

L'Avocat s'assure au préalable de la licéité de l'opération pour laquelle il lui est donné mandat. Il respecte strictement l'objet du mandat et veille à obtenir du mandant une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent.

S'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir le mandat qui lui est confié, il doit en aviser sans délai le mandant.

### 2°) Obligations et interdictions concernant les mandats :

L'Avocat ne peut, sans y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant, transiger en son nom et pour son compte ou l'engager irrévocablement par une proposition ou une offre de contracter.

L'Avocat ne peut disposer de fonds, effets ou valeurs ou aliéner les biens du mandant que si le mandat le stipule expressément ou, à défaut, après y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant.

Il est interdit à l'Avocat d'intervenir comme prête nom et d'effectuer des opérations de courtage – toute activité à caractère commercial étant incompatible avec l'exercice de la profession. L'Avocat ne peut accepter un mandat de gestion de portefeuille ou d'immeubles qu'à titre accessoire et occasionnel et après en avoir informé son Bâtonnier.

### 3°) Un mandat est obligatoire, notamment dans les cas suivants :

- Récusation d'un Juge
- Prise à partie d'un Magistrat
- Défèrement ou réfèrement du serment
- Inscription de faux
- Transaction
- Représentation devant le Tribunal de Police ou le Tribunal Correctionnel quand cela est possible
- Pourvoi devant la Cour de Cassation (quand le Ministère d'un Avocat aux Conseils n'est pas obligatoire)
- Devant la commission des baux commerciaux ou d'habitation
- Devant le bureau de conciliation du conseil des prud'hommes (lorsque l'excuse d'absence est admise)
- Saisie immobilière
- Appel en matière pénale (pour le prévenu)

En outre, l'Avocat sur l'instruction écrite de son client, pourra porter des enchères à la Barre du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE.

Sur l'instruction écrite de son client et muni le cas échéant du pouvoir nécessaire, l'Avocat :

- Peut procéder devant le Tribunal de Commerce à toutes oppositions, déclarations de créances ou surenchères en application de la Loi du 17 mars 1909
- Peut aussi devant le tribunal de Commerce régulariser une tierce opposition ou une opposition à ordonnance ou encore une déclaration de créances auprès du représentant des créanciers.

Dans les mêmes conditions, il peut aussi

- Procéder notamment à la déclaration de cessation des paiements et présenter tout projet prévu par le Code de Commerce.

- Porter des enchères lors d'une vente de fonds de commerce à la Barre du Tribunal de Commerce.

L'Avocat doit avoir à l'occasion de la négociation à laquelle il participe un accord écrit de son client pour transmettre une proposition, une offre ou une réponse écrite.

#### **ARTICLE 40 - LE CABINET GROUPE -**

Plusieurs Avocats peuvent grouper leur Cabinet dans le même local et utiliser des locaux et services communs de secrétariat, documentation et communication, tout en continuant d'exercer leur profession à titre individuel.

Ils doivent dans ce cas établir une convention écrite soumise à l'approbation du Conseil de l'Ordre dans la quinzaine de sa conclusion et justifier d'un titre d'occupation. La convention distingue les services et locaux mis en commun et ceux réservés à l'usage exclusif d'un ou plusieurs membres du groupement.

Dans la quinzaine de la conclusion du contrat ou de l'acte modificatif, un exemplaire en est remis contre récépissé ou expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil de l'Ordre qui peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les Avocats de modifier la convention de façon qu'elle soit en conformité avec les règles professionnelles.

Sauf convention à forfait, il est tenu une comptabilité des dépenses communes la convention devant en ce cas obligatoirement énumérer les dépenses communes et fixer la part contributive de chacun, ainsi que les conditions du retrait éventuel d'un membre du groupe ou de dissolution et, notamment, le sort du droit au bail et des agencements qui seraient en indivision entre les membres.

#### **ARTICLE 41 - LITIGES**

Toutes les difficultés résultant de l'exercice en groupe qu'elle qu'en soit la forme sont obligatoirement soumises au Bâtonnier.

#### **ARTICLE 42 - DEONTOLOGIE DE L'EXERCICE EN COMMUN -**

Les Avocats qui exercent leur activité en groupe, quelle que soit la forme de leur activité commune, ne peuvent en aucun cas représenter ou plaider les uns contre les autres.

Ils ne peuvent non plus consulter des clients qui ont des intérêts opposés.

Il en est de même pour ceux qui sont unis par un contrat de collaboration.

L'Avocat ne peut occuper contre un ancien client, si l'affaire qui lui est confiée présente un lien de connexité avec celle dont il a été antérieurement chargé.

Lorsqu'il a été consulté par des clients risquant d'avoir des intérêts opposés, l'Avocat doit inviter chacun d'eux à faire choix d'un Conseil personnel.

Règlement intérieur adopté en Conseil de l'Ordre le 25 octobre 2017

Le Bâtonnier  
François HOURCADE

Le Secrétaire du Conseil de l'Ordre  
Nouhou DIALLO

Annexe 1:

Statuts et Règlement intérieur de la CARPA du Barreau de BAYONNE

Annexe 2 :

Règlement des permanences du Barreau de BAYONNE

Annexe 3 :

Note sur les saisies immobilières publiée par l'UNCA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015  
Cahiers des conditions de vente sur saisie immobilière

## STATUTS DE LA C.A.R.P.A. DU BARREAU DE BAYONNE

(CAISSE DES RÈGLEMENTS PÉCUNIAIRES DES AVOCATS  
DU BARREAU DE BAYONNE)

### I. EXPOSE PREALABLE

La Carpa de Bayonne a été créée par une délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Bayonne, postérieurement à une assemblée générale du Barreau en date du 10 février 1973, sous la forme d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dans le cadre fixé par l'article 53-9° de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 et les articles 235-2 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991

Cette association a été déclarée le 20 mars 1973, auprès des services de la sous-préfecture de Bayonne.

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil de l'Ordre dans sa réunion du 14 janvier 2015 en suite de l'avis consultatif émis par l'Assemblée Générale de la Carpa réunie le 20 novembre 2014. Ils se substituent à la précédente version.

### II. OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

#### Article 1. Objet

- 1.1. L'association, dans le respect des prérogatives et sous la responsabilité du conseil de l'Ordre des Avocats du barreau de Bayonne, des règlements et usages de la profession d'Avocat et notamment la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ses décrets et arrêtés subséquents ainsi que la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, ses décrets et arrêtés subséquents, a pour objet :
  - 1.1.1. De recevoir en qualité de dépositaire les fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients, d'en assurer la gestion conformément aux exigences légales et réglementaires et aux décisions prises par le conseil de l'Ordre,
  - 1.1.2. De recevoir, conserver et répartir les fonds qui lui sont confiés en qualité de séquestre ou de dépositaire amiable, conventionnel ou judiciaire,
  - 1.1.3. De gérer les fonds versés par l'État au titre de l'aide juridique, conformément à la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, ses décrets et arrêtés subséquents,
  - 1.1.4. D'assurer la garantie suffisante des fonds maniés par les avocats par la souscription d'assurances au profit du justiciable,
  - 1.1.5. D'accomplir toutes formalités se rapportant à ses activités tant judiciaires que juridiques,
  - 1.1.6. De participer par tous moyens appropriés aux mesures propres à faciliter l'accès à la justice selon les décisions prises par le conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Bayonne,
  - 1.1.7. D'aider par tous moyens appropriés, le développement et le perfectionnement professionnel des avocats et des futurs avocats en contribuant à leur formation professionnelle selon les décisions prises par le conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Bayonne,
  - 1.1.8. De fournir, dans la mesure du possible, les moyens destinés à aider les jeunes avocats, les avocats à la retraite et les avocats malades ou invalides, selon les décisions du conseil de l'Ordre.
- 1.2. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris en son nom.

JD Cfi

AD

## **Article 2. Dénomination**

2.1. La dénomination de l'association est la suivante :

**" CAISSE DE RÈGLEMENTS PÉCUNIAIRES DES AVOCATS AU BARREAU DE BAYONNE"  
ou, par abréviation «Carpa » du BARREAU DE BAYONNE.**

## **Article 3. Siège**

3.1. Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

**22, avenue de la légion Tchèque à Bayonne (64100)**

3.2. Il peut être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision du conseil de l'ordre.

## **Article 4. Durée**

4.1. La durée de l'association est illimitée.

### **III. LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

## **Article 5. Identification des membres de l'association**

5.1. L'association comprend exclusivement des membres actifs, tous avocats en exercice, inscrits au tableau de l'ordre du Barreau de Bayonne, à titre principal et en capacité de percevoir des fonds de leurs clients.

5.2. Ces membres actifs doivent régler les cotisations, éventuellement fixées par le conseil d'administration, après accord du conseil de l'ordre et respecter les dispositions que les dispositions législatives et réglementaires ainsi que le règlement intérieur leur imposent.

5.3. En cas de défaut de paiement des cotisations appelées, le président de la Carpa saisit le bâtonnier de l'Ordre.

5.4. Pour faciliter les convocations, chaque membre doit communiquer son adresse électronique.

## **Article 6. Perte de la qualité de membre**

6.1. Perdent la qualité de membre de la Carpa :

6.1.1. **À titre provisoire**, les avocats inscrits au tableau du Barreau de Bayonne faisant l'objet d'une décision d'omission ou d'interdiction provisoire d'exercer. Lorsque la mesure d'omission ou d'interdiction provisoire d'exercer prend fin, l'avocat qui en a fait l'objet retrouve sa qualité de membre actif de la Carpa.

6.1.2. **À titre définitif**, les avocats n'appartenant plus au Barreau de Bayonne, quel qu'en soit le motif, par démission, omission ou radiation.

6.2. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue entre les autres membres.

#### **Article 7. Droit de communication permanent des membres**

- 7.1. À toute époque de l'année, chaque membre peut prendre connaissance au siège de l'association, de ses statuts en vigueur, de son ou ses règlements intérieurs, de la liste des membres du conseil d'administration et du bureau, des documents financiers approuvés par les assemblées ainsi que les précédents procès-verbaux des assemblées générales. Ce droit d'accès et un droit de consultation qui n'emporte pas droit d'obtenir une copie desdits documents.

#### **IV. FINANCEMENT et COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 8. Les ressources de l'association**

- 8.1. Les ressources de l'association se composent :
- 8.1.1. des revenus résultant du placement des fonds déposés, conformément aux dispositions réglementaires du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat,
  - 8.1.2. des produits provenant des placements des fonds d'État, conformément au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996,
  - 8.1.3. des cotisations éventuelles appelées par le conseil d'administration et versées par les membres,
  - 8.1.4. des produits de la gestion financière de l'association,
  - 8.1.5. et, d'une façon générale, de tous revenus non contraires aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9. Emploi des ressources - Comptabilité**

- 9.1. Les ressources de l'association sont employées dans le respect des dispositions prévues par les dispositions qui s'appliquent aux Carpa (décrets n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et n° 96-886 du 10 octobre 1996 et accords spécifiques conclus avec les pouvoirs publics) et par les règles de droit commun des associations.
- 9.2. L'exercice social correspond à l'année civile et la comptabilité est tenue par engagement.
- 9.3. La Carpa produit un compte de résultat, un bilan et ses annexes.

#### **V. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION – LE PRESIDENT**

#### **Article 10. conseil d'administration**

- 10.1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs de droit et d'administrateurs élus.
- 10.2. **Administrateurs de droit** : Le conseil d'administration est composé de trois (3) administrateurs de droit, lesquels sont :
- 10.2.1. Le bâtonnier en exercice,
  - 10.2.2. Le délégué du bâtonnier à la Carpa membre du conseil de l'ordre,
  - 10.2.3. Le trésorier de l'ordre.
- 10.3. **Administrateurs élus** : Le conseil d'administration est composé de douze (12) administrateurs élus, désignés parmi les membres de la Carpa tels qu'ils sont définis par les dispositions de l'article 5 des présents statuts.

*10* *6 F.* *10*

**10.4. Durée des fonctions des administrateurs élus :**

- 10.4.1. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale de la Carpa, pour une durée de trois (3) exercices
- 10.4.2. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale convoquée pour l'approbation des comptes du dernier exercice clos tenu dans l'année d'expiration de leur mandat.
- 10.4.3. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles, dans la limite de trois (3) mandats consécutifs.
- 10.4.4. **Période transitoire - sort des mandats en cours :**
- 10.4.4.1. Le mandat de chacun des treize administrateurs en fonction au jour de l'adoption des statuts (mandats initialement fixés à 6 ou 3 ans d'après les anciens statuts), prendra fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes, convoquée dans l'année d'expiration de leur mandat.
- 10.4.4.2. Le mandat du treizième administrateur élu dans le cadre des anciennes dispositions statutaires, devenu surnuméraire d'après les nouveaux statuts, ne sera pas pourvu. Ce mandat est présumé être celui de l'administrateur qui viendra à expiration le premier ou, en cas de pluralité, celui de l'administrateur (ou administratrice) le plus âgé.
- 10.4.4.3. Les mandats des administrateurs élus après l'entrée en vigueur des présents statuts seront soumis aux nouvelles dispositions.

**10.5. Déclaration de candidature :**

- 10.5.1. Les candidats à la fonction d'administrateur doivent le faire connaître par écrit contre récépissé, déposé entre les mains du bâtonnier de l'ordre contre récépissé, trois (3) jours francs avant l'ouverture de l'assemblée convoquée pour cette élection.

**10.6. Vacance d'un poste – fonctionnement du conseil pendant la période intercalaire :**

- 10.6.1. En cas de vacance d'un poste d'un administrateur élu, le conseil d'administration fonctionne avec les administrateurs maintenus, jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale que celle-ci soit convoquée spécialement pour élire un ou plusieurs administrateurs remplaçants ou pour l'approbation des comptes.
- 10.6.2. Le conseil d'administration peut fonctionner tant que le nombre des administrateurs maintenu est égal ou supérieur à neuf (9) membres. Si le nombre d'administrateurs devenait inférieur à neuf (9), une assemblée générale devrait être convoquée et réunie dans les deux (2) mois à compter de la constatation de cette situation.
- 10.7. Le mandat de l'administrateur élu pour remplacer celui dont la vacance a été constatée, court jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

**Article 11. Le président du conseil d'administration**

- 11.1. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

- 11.2. Le mandat du président a une durée maximale de trois (3) ans ; cette durée ne pouvant excéder celle de son mandat d'administrateur si elle est plus courte.
- 11.3. La présidence de la séance d'élection du président est assurée par l'administrateur le plus âgé.
- 11.4. L'élection du président se déroule à bulletins secrets, si plus de la moitié des membres du conseil le décide sur invitation du président de séance
- 11.5. Les candidats peuvent se déclarer jusqu'à l'ouverture du scrutin.
- 11.6. Est élu à la fonction de président, le candidat qui recueille la majorité absolue des suffrages des administrateurs présents ou représentés, quel que soit le nombre de tours nécessaires et sans qu'il soit attribué une voix prépondérante au président de séance.

#### **Article 12. Bureau du conseil d'administration**

- 12.1. Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé de cinq (5) membres :
- 12.1.1. D'un président (membre élu)
  - 12.1.2. D'un vice-président, président délégué (membre élu)
  - 12.1.3. Du Bâtonnier de l'ordre (membre de droit)
  - 12.1.4. D'un secrétaire général (membre élu),
  - 12.1.5. D'un trésorier (membre élu),
- 12.2. Les membres élus sont désignés pour la durée de leur mandat d'administrateur, en cours au jour de leur nomination.
- 12.3. Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur la convocation écrite de l'un de ses membres. Un compte rendu est établi pour chacune des séances, par le secrétaire.
- 12.4. Ses décisions sont adoptées à la majorité de ses membres, le président disposant d'une voix prépondérante.

#### **Article 13. Pouvoirs du bureau du conseil d'administration**

- 13.1. Le bureau du conseil d'administration peut se saisir de toutes questions relatives au fonctionnement de l'association à charge pour lui d'en référer au conseil d'administration, ce dernier disposant du pouvoir décisionnel, dans les limites et exceptions prévues par les présents statuts.
- 13.2. Notamment, si le conseil d'administration ne pouvait être réuni à bref délai pour prendre position sur une dépense urgente et non anticipée, le bureau peut engager les ressources de l'association pour y faire face, dans la limite d'un plafond global de dix mille euros (10 000 €). Cet engagement devra être ratifié par le conseil d'administration le plus proche.
- 13.3. De même, en matière d'embauche du personnel de l'association, si le conseil d'administration décide de l'opportunité et des conditions d'embauche du personnel, c'est au bureau que revient le choix des candidats.

#### **Article 14. Fonctionnement du conseil d'administration – Statuts des administrateurs**

- 14.1. **Périodicité des réunions** : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois sur la convocation de son président, ou de son vice-président, et dans tous les cas aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Carpa.

- 14.2. **Présidence des séances** : Le conseil est présidé par le président ou, en cas d'absence, par le vice-président.
- 14.3. **Modalités de convocations** : Les convocations sont adressées au moins trois (3) jours avant la séance, par tous moyens écrits, qu'elle qu'en soit la forme, notamment, par courrier simple ou LRAR, courriel, télécopie ou SMS, à la condition, que l'émetteur de la convocation puisse justifier de l'envoi de celle-ci.
- 14.4. **Quorum** : Pour la validité des délibérations et des décisions, plus de la moitié des administrateurs en fonction doit être présente ou représentée.
- 14.5. **Majorité** : Les décisions sont prises à la majorité ordinaire. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 14.6. **Procuration** : Un administrateur peut donner procuration à un autre administrateur, le nombre de procuration étant limité à un.
- 14.7. **Procès-verbal** : Il est rédigé un procès-verbal de séance signé par le président ou en son absence, par le vice-président et le Secrétaire Général.
- 14.8. **Gratuite des fonctions** : Les fonctions au sein du conseil sont gratuites. Les remboursements de frais des administrateurs sont admis par décision du Bureau.

#### **Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration**

- 15.1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'association, qui ne sont pas expressément réservés au bureau, au conseil de l'Ordre ou à l'assemblée générale de la Carpa.
- 15.2. Notamment, le conseil d'administration décide de l'opportunité et des conditions d'embauche du personnel ; le choix des candidats, revenant au bureau.

#### **Article 16. Pouvoirs du président**

- 16.1. Le président assure l'exécution des décisions prises, convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau, sans préjudice du pouvoir de convocation reconnu, par les présents statuts, aux autres membres du bureau.
- 16.2. Il en rend compte au conseil de l'Ordre.
- 16.3. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et, à cet effet, est de plein droit investi de tous les pouvoirs.
- 16.4. Il peut ester en justice, tant en demande qu'en défense.
- 16.5. Il représente la Carpa aux assemblées générales de l'Union nationale des Carpa. En cas d'empêchement, il désigne pour le suppléer, le vice-président ou, à défaut, un autre administrateur de la Carpa.
- 16.6. Il peut déléguer ses pouvoirs à titre provisoire au vice-président ou à l'un des administrateurs.
- 16.7. Il est remplacé d'office, en cas d'absence, par le vice-président et à défaut, par l'ensemble des membres du Bureau pris par ordre de poste, s'il n'a pas procédé à une délégation préalable.

18 e.F 13

## VI. LES DELIBERATIONS DES MEMBRES DE LA CARPA

### Article 17. Modalités de consultation

- 17.1. Au choix du conseil d'administration, les décisions collectives peuvent être prises, en assemblée générale ou faire l'objet d'une consultation écrite.
- 17.2. Toutefois, devront être obligatoirement soumises aux membres réunis en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, à la nomination des administrateurs ainsi que les délibérations provoquées par le 1/5<sup>ème</sup> des membres envisagées plus avant.

### Article 18. Consultation écrite

- 18.1. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque membre, par courrier simple postal, courrier remis en case, par courriel ou par télécopie, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.
- 18.2. Les membres disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par courrier simple postal, courrier remis au secrétariat de l'ordre, par courriel ou par télécopie.
- 18.3. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### Article 19. Réunion de l'assemblée générale des membres

#### 19.1. Périodicité et Initiative de la convocation :

- 19.1.1. L'assemblée générale composée des membres des barreaux, se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.
- 19.1.2. La réunion d'une assemblée peut, également être directement provoquée et convoquée par le conseil d'administration de la Carpa ou par le conseil de l'ordre.
- 19.1.3. La réunion d'une assemblée générale peut, également être sollicitée par une demande du 1/5<sup>ème</sup> (20%) des membres de l'association.
- 19.1.3.1. Dans cette hypothèse, la demande collective, formulée par tout moyen écrit, est remise au président ; ce dernier devant réunir l'assemblée générale dans un délai de trois (3) semaines à compter de la réception de cette demande.

#### 19.2. Détermination de l'ordre du jour :

- 19.2.1. Selon les cas, l'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou par le conseil de l'ordre lorsque l'initiative lui en revient.
- 19.2.2. Cet ordre du jour peut-être complété des propositions de résolutions présentées dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée par une fraction minimale du 1/5<sup>ème</sup> (20%) des membres ayant qualité pour participer à l'assemblée générale. Pour être accueillie, les propositions de résolutions doivent relever de la compétence de l'assemblée générale.

*[Signature]*

#### **Article 20. Convocations aux assemblées générales – Droit de communication**

- 20.1. Les convocations aux assemblées générales sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date retenue, par courrier postal simple ou déposé en case, par télécopie ou courriel à l'adresse électronique déclarée par le membre.
- 20.2. Cette convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'un formulaire de procuration.
- 20.3. Dès réception de la convocation, chaque membre de l'association peut consulter au secrétariat durant ses heures d'ouverture, les documents financiers soumis à l'approbation de l'assemblée (bilan, compte de résultat et leurs annexes).

#### **Article 21. Représentation des membres aux assemblées générales**

- 21.1. Les membres de l'association peuvent se faire représenter mais exclusivement par un autre membre de l'association porteur d'un pouvoir écrit.
- 21.2. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'un (1) pouvoir. Il doit impérativement les faire enregistrer avant l'ouverture du scrutin.

#### **Article 22. Bureau de l'assemblée générale**

- 22.1. Le bureau de l'assemblée est présidé par le président de la Carpa ou le vice-président.
- 22.2. L'assemblée élit à la majorité simple, parmi les participants, un secrétaire de séance et deux scrutateurs. Ces trois (3) personnes doivent ratifier la feuille de présence et contresigner le procès-verbal.
- 22.3. L'assemblée générale a compétence exclusive, à l'effet de :
- 22.3.1. Délibérer et approuver les comptes de l'exercice écoulé, après audition du rapport sur la gestion morale et financière de l'association.
  - 22.3.2. Nommer les administrateurs.

#### **Article 23. Feuille de présence - Procès-verbal de séance**

- 23.1. Pour chaque assemblée générale, une feuille de présence doit être établie et émargée par les participants, avec indication des porteurs de procuration
- 23.2. Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par le président de séance, le secrétaire et les deux scrutateurs. Le procès-verbal est consigné sur un registre spécifique.
- 23.3. Le registre peut être consulté, par tout membre, au secrétariat de l'Ordre.

#### **Article 24. Quorum -- majorité**

- 24.1. Pour être valable, l'assemblée générale doit réunir ou représenter le cinquième ( 1/5<sup>ème</sup>) des membres sur première convocation
- 24.2. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée dans le délai d'un mois.

*id C.F. 11*

24.3. Cette deuxième assemblée générale statue sans exigence de quorum.

24.4. Les décisions sont valablement adoptées par la majorité relative ou simple des membres présents ou représentés.

## VII. RELATIONS DE LA CARPA AVEC LE CONSEIL DE L'ORDRE – PUBLICITE DES DECISIONS

### Article 25. Relations avec le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Bayonne

25.1. Conformément à l'article 238 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, le conseil de l'ordre arrête les statuts et le règlement intérieur de la Carpa, partie intégrante du règlement intérieur de l'Ordre.

25.2. Par voie de conséquence, la modification des statuts, de même que la dissolution de la Carpa, sont de la compétence exclusive du conseil de l'ordre du Barreau, après avis consultatif de l'assemblée générale de la Carpa.

25.3. De même, tous actes emportant mutation des actifs immobiliers de l'association, quelle qu'en soit la modalité (vente, échange, donation, transfert dans le cadre d'une transmission universelle, etc...), transfert ou limitation de jouissance, inscription de garantie, relèvent de la compétence exclusive du conseil de l'ordre.

25.4. Le conseil de l'Ordre approuve le budget préparé et présenté par le conseil d'administration de la Carpa. En cas de refus d'approbation, le dernier budget approuvé prolonge ses effets.

25.5. Il définit, selon les règles appropriées et les dispositions réglementaires en vigueur, la répartition des ressources procurées par le placement des fonds, qui est présenté lors de l'Assemblée générale.

### Article 26. Publicité - formalités

26.1. Le président est chargé de toutes les formalités de déclaration et de publication.

26.2. Il doit être tenu un registre dédié conformément aux articles 5 et 7 de la loi 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de l'article 3 du décret du 16 août 1901.

26.3. Pour être opposables, les présents statuts, doivent être signés par le président de la Carpa et le Secrétaire Général.

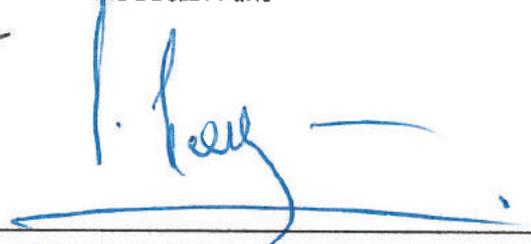
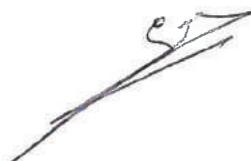
26.4. Les présents statuts sont notifiés au Procureur Général auprès de la Cour d'Appel de Pau et communiqués à la Commission de contrôle des Carpa instaurée par l'article 241-3 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié.

Statuts adoptés par le Conseil de l'Ordre le 14 janvier 2015

Mme La Bâtonnière  
Ordre des Avocats  
Me DUGUET Isabelle

M. Le Président  
Carpa de Bayonne  
Me FORT Gérard

M. Le Secrétaire Général  
Carpa de Bayonne  
Me DECLETY Eric



**REGLEMENT INTERIEUR DE  
LA C.A.R.P.A. DU BARREAU DE BAYONNE  
(CAISSE DES REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS  
DU BARREAU DE BAYONNE)**

**Exposé préalable**

La Carpa de Bayonne a été créée par l'Ordre des Avocats du Barreau de Bayonne, postérieurement à une assemblée générale du Barreau en date du 10 février 1973, sous la forme d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dans le cadre fixé par l'article 53-9° de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 et les articles 235-2 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

Cette association a été déclarée le 20 mars 1973, auprès de la sous-préfecture de Bayonne.

Le présent règlement intérieur de la CARPA du Barreau de Bayonne a été adopté par le Conseil de l'Ordre dans sa réunion du 8 juillet 2016.

Il se substitue à la précédente version.

**TITRE 1 : L'AIDE JURIDICTIONNELLE ET LES AUTRES AIDES A  
L'INTERVENTION DE L'AVOCAT**

**Chapitre 1  
Dispositions générales**

**Article 1**

Conformément aux dispositions des articles 27, 64, 64-1, 64-1-2, 64-2 et 64-3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et des articles 118 et 132-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, la caisse de règlements pécuniaires des avocats (Carpa) reçoit de l'Etat des dotations annuelles correspondant à la contribution de ce dernier à la rétribution des avocats inscrits au barreau pour :

- 1° Les missions d'aide juridictionnelle qu'ils accomplissent ;
- 2° Les interventions au cours de l'audition libre de la personne suspectée ;
- 3° Les interventions au cours de la garde à vue, de la retenue ou de la rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour en cas de désignation d'office ;
- 4° Les missions d'assistance aux personnes déférées devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale ;

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA C.A.R.P.A. DU BARREAU DE BAYONNE

- 5° Les missions d'aide à l'intervention en matière de médiation pénale et de composition pénale, et au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qu'ils accomplissent ;
- 6° Les missions d'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires en relation avec leur détention, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, la Carpa reçoit également le produit des recettes prévues aux articles 302 bis Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts. Cette dotation, qui est arrêtée par le Conseil national des barreaux et versée par l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats dans le cadre de la convention de gestion prévue au deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, est intégralement affectée à la rétribution des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle.

Ces fonds sont versés sur le compte spécial prévu à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 précitée où ils font l'objet d'enregistrements distincts en ce qui concerne leur affectation définie ci-dessus à l'aide juridictionnelle et aux différentes aides à l'intervention de l'avocat. Les enregistrements distinguent également l'origine des fonds affectés à l'aide juridictionnelle (dotation de l'Etat, produit des recettes prévues aux articles 302 bis Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts).

Une dotation complémentaire peut être versée conformément aux articles 91 et 132-6 du décret susmentionné, dans l'hypothèse où le barreau a conclu avec le tribunal de grande instance près duquel il est établi un protocole relatif à l'organisation de la défense, homologué par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Dans ce cas, il convient de se référer aux dispositions contenues dans ledit protocole (cf. chapitre IV).

### Article 2

Il est procédé, dans les livres d'un établissement de crédit, à l'ouverture des comptes ci-après désignés :

- 1° Au titre du compte spécial : quatre comptes distincts intitulés respectivement :
  - a) Carpa-aide juridictionnelle ;
  - b) Carpa-garde à vue, audition libre, de la retenue ou de la rétention, de la retenue douanière et de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour ;
  - c) Carpa-défèrement, Carpa-médiation et composition pénales et mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
  - d) Carpa-assistance d'un détenu.
- 2° Trois comptes annexes, intitulés respectivement :
  - a) Emploi des produits financiers ;
  - b) Placements financiers ;
  - c) (s'il y a lieu) protocole articles 91 et 132-6.

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA C.A.R.P.A. DU BARREAU DE BAYONNE**

### **Article 3**

Les fonds sont versés par l'Etat sur le compte Carpa-aide juridictionnelle dont les références ont été communiquées à l'ordonnateur compétent ou son délégataire. Ils sont ensuite, en fonction de leur destination fixée par l'arrêté attributif des dotations, répartis à l'initiative de la Carpa sur les comptes mentionnés à l'article 2, à l'exception du compte Emploi des produits financiers.

Les fonds sont versés par l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats sur le compte « Carpa-aide juridictionnelle », dont les références lui ont été communiquées.

Lorsque les fonds sont placés, ils le sont selon les dispositions prévues par le chapitre II.

### **Article 4**

Les comptes mentionnés à l'article 2 fonctionnent sous la signature du président de la Carpa.

Une délégation de signature peut être donnée par le conseil d'administration de la Carpa à un membre de l'organe délibérant concerné ou à un responsable administratif.

### **Article 5**

La Carpa doit être équipée d'un logiciel homologué par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour assurer la gestion financière et comptable des fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat.

### **Article 6**

La Carpa procède à l'enregistrement comptable de tous les mouvements affectant les fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle, des aides à l'intervention de l'avocat prévues par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ainsi que, le cas échéant, du protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 susvisé.

### **Article 7**

Conformément à l'article 30 de la loi du 10 juillet 1991 précitée, un commissaire aux comptes et un suppléant sont désignés par le conseil d'administration de la Carpa.

## **Chapitre 2**

### **Placement des fonds-Charges du service de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991**

### **Article 8**

Les placements de fonds correspondant aux dotations reçues au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat doivent être distincts des autres placements effectués par la Carpa.

Les fonds versés par l'Etat, à l'exception de la dotation complémentaire au titre du protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 susvisé, ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des avocats au titre des missions d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat.

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA C.A.R.P.A. DU BARREAU DE BAYONNE**

Les fonds versés en application du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des avocats au titre des missions d'aide juridictionnelle.

### **Article 9**

Les placements effectués par la Carpa doivent répondre aux exigences, d'une part, de liquidité suffisante au regard du rythme de versement des rétributions et, d'autre part, de sécurité correspondant au minimum à une représentation du capital placé.

### **Article 10**

Le montant des produits financiers perçus est arrêté, au plus tard, le 31 décembre de chaque année et transféré, à cette même date, sur le compte Emploi des produits financiers visé à l'article 2.

### **Article 11**

Les produits financiers perçus par la Carpa pour les fonds reçus au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat sont exclusivement utilisés pour couvrir en tout ou partie les charges de gestion du service de l'aide juridictionnelle et des aides à l'intervention de l'avocat exposées par la Carpa ou l'Ordre et, le cas échéant, les charges exposées au titre de l'organisation de la défense, conformément au protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 susvisé.

### **Article 12**

Sont inscrites, sur un état récapitulatif annuel arrêté au 31 décembre de chaque année, l'ensemble des charges de gestion mentionnées à l'article 11 pour l'exercice achevé, majorées, le cas échéant, du solde des charges des exercices antérieurs n'ayant pas donné lieu à remboursement.

L'inscription des charges exposées par la Carpa ou l'Ordre pour le fonctionnement du service est effectuée, le cas échéant, en utilisant des clés de répartition fixées par décision de l'organe délibérant compétent. L'extrait des délibérations prises est joint aux documents transmis à l'ordonnateur compétent ou son délégataire.

Le montant des charges figurant sur l'état mentionné au premier alinéa, qui est visé par le président de la Carpa ou le bâtonnier, donne lieu à un remboursement au bénéfice de la Carpa ou de l'ordre.

L'ensemble de ces états et pièces doivent être communiqués au commissaire aux comptes.

## **Chapitre 3**

### **Rétribution finale due à l'avocat**

#### **Section 1**

#### **Les missions d'aide juridictionnelle**

### **Article 13**

La rétribution finale due à l'avocat ayant accompli une mission d'aide juridictionnelle est versée après remise :

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA C.A.R.P.A. DU BARREAU DE BAYONNE**

- 1° De la décision du bureau d'aide juridictionnelle le désignant ;
- 2° Et, selon le cas :
  - d'une attestation de mission délivrée par le greffe ;
  - d'une ordonnance du président de la juridiction saisie ;
  - d'une attestation de mission délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative par le président du bureau d'aide juridictionnelle.

### **Article 14**

Toutefois, lorsqu'un mineur demande, conformément aux dispositions de l'article 388-1 du code civil, à être entendu avec un avocat dans le cadre d'une procédure à laquelle il n'est pas partie, la Carpa rétribue l'avocat sur la seule présentation d'une attestation de mission remise par le greffe.

### **Article 15**

La copie de la décision d'admission est directement transmise par le bureau d'aide juridictionnelle à la Carpa. L'attestation de mission et l'attestation de fin de mission délivrées dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative sont remises à l'avocat.

### **Article 16**

Le montant de la rétribution due à l'avocat pour les missions d'aide juridictionnelle totale est fixé sur la base d'une rétribution égale à la contribution de l'Etat (renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables : la rétribution est alors égale au produit du nombre d'unités de valeur de base porté sur l'attestation de mission, sur l'ordonnance du président de la juridiction saisie ou sur l'attestation de fin de mission délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative et du montant de l'unité de valeur en vigueur à la date de l'achèvement de la mission) ;  
Pour les missions d'aide juridictionnelle partielle, le montant de la rétribution due à l'avocat est égal à celui de la contribution due par l'Etat.

Dans tous les cas, il prend en compte la situation fiscale de l'avocat au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives à la TVA.

### **Article 17**

Il est procédé, le cas échéant, à la déduction :

- 1° Des provisions versées par le client, telles qu'elles sont indiquées dans la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle conformément aux dispositions de l'article 102 du décret du 19 décembre 1991 précité ; en cas d'admission à l'aide juridictionnelle partielle, la provision versée par le client est déduite de l'honoraire complémentaire et, le cas échéant, pour le solde, de la contribution due par l'Etat ; à cet effet, l'avocat doit remettre au préalable la convention d'honoraires ;
- 2° Des provisions versées à l'avocat par la Carpa ;
- 3° Des sommes recouvrées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et mentionnées sur l'attestation de mission délivrée par le greffe ou le secrétariat de la juridiction.
- 4° Des sommes versées au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection telles qu'elles sont indiquées dans l'attestation de

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA C.A.R.P.A. DU BARREAU DE BAYONNE**

mission, conformément aux dispositions de l'article 102 du décret du 19 décembre 1991 précité.

### **Section 2**

**Les interventions au cours de la garde à vue, de la retenue ou de la rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour**

#### **Article 18**

La rétribution pour l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, de la retenue ou de la rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour est versée à l'avocat commis d'office contre la remise de l'imprimé visé au deuxième alinéa de l'article 132-5 du décret du 19 décembre 1991 précité dûment rempli par l'avocat et signé par les autorités de police, de gendarmerie ou de douane compétentes ainsi que par le bâtonnier ou son représentant.

#### **Article 19**

Il est tenu compte dans le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat de la situation de l'avocat au regard de la TVA.

### **Section 3**

**L'aide à l'intervention de l'avocat en matière d'audition libre, de défèrement devant le procureur de la République, médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante**

#### **Article 20**

La rétribution due pour une aide à l'intervention de l'avocat en matière d'audition libre, de défèrement devant le procureur de la République, médiation et de composition pénales ou au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est versée après remise de la décision d'admission le désignant et d'une attestation de mission délivrée par le procureur de la République ou d'une attestation d'intervention dûment remplie par l'avocat et signée par les autorités de police, de gendarmerie ou de douane compétentes ainsi que par le bâtonnier ou son représentant.

#### **Article 21**

La copie de la décision d'admission est transmise par le président du bureau d'aide juridictionnelle à la Carpa. L'attestation de mission est remise à l'avocat.

#### **Article 22**

L'article 20 s'applique aux rétributions dues à l'avocat pour les missions relevant de la présente section.

### **Section 4**

**Les aides à l'intervention de l'avocat pour l'assistance aux détenus**

#### **Article 23**

La rétribution due à l'avocat ayant accompli une mission d'assistance à une personne détenue dans le cadre d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention est

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA C.A.R.P.A. DU BARREAU DE BAYONNE**

versée contre la remise à la Carpa d'une attestation visée par le président de la commission de discipline et par le bâtonnier ou son représentant.

### **Article 24**

La rétribution due à l'avocat ayant accompli une mission d'assistance à une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office, de prolongation de cette mesure, ou de levée, sans son accord, d'un placement à l'isolement à sa demande est versée contre la remise à la Carpa d'une attestation visée par le chef d'établissement pénitentiaire ou son représentant et par le bâtonnier ou son représentant.

### **Section 5 Dispositions communes**

#### **Article 25**

Chaque avocat fait connaître immédiatement à la Carpa tout changement de sa situation au regard de la TVA et de son mode d'exercice.

Il fournit les références du compte ouvert dans les livres d'un établissement de crédit sur lequel les rétributions lui seront versées. Dans le cas particulier d'avocats exerçant dans le cadre d'un groupement, d'une association ou d'une société, les rétributions peuvent être versées sur un compte unique ouvert par le groupement, l'association ou la société.

#### **Article 26**

L'avocat doit remettre sans délai à la Carpa les attestations de mission, ordonnances et attestations de fin de mission délivrées dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative qui lui ont été délivrées ainsi que les imprimés prévus pour les interventions au cours des procédures non juridictionnelles.

#### **Article 27**

La rétribution est versée, selon le cas, à l'avocat :

- a) Mentionné dans la décision du bureau d'aide juridictionnelle ;
- b) Mentionné dans la décision du président ou du vice-président de ce bureau ;
- c) Désigné par le bâtonnier pour les interventions au cours de la garde à vue, de la retenue douanière, de la retenue, de la rétention, de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour et du défèrement devant le procureur de la République ;
- d) Désigné par le bâtonnier ou choisi par le détenu pour les interventions en matière d'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

Toutefois, en cas de changement d'avocat en cours de procédure, de mesure d'audition libre, de garde à vue, de retenue ou de rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, de retenue douanière, de retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour, de défèrement devant le procureur de la République, la rétribution est versée à l'avocat dont le nom figure sur l'attestation de mission, sur l'ordonnance ou sur l'imprimé visé à l'article 132-5 du décret du 19 décembre 1991 sous réserve des règles de répartition prévues à l'article 103 du même décret.

# **REGLEMENT INTERIEUR DE LA C.A.R.P.A. DU BARREAU DE BAYONNE**

## **Article 28**

Le paiement des rétributions est effectué par la Carpa au moins une fois par mois et, dans un délai maximum de cinq semaines à compter de la remise de l'attestation, par virement bancaire ou par lettre-chèque au compte professionnel de l'avocat bénéficiaire.

## **Article 29**

Toute contestation ayant trait à la rétribution des missions prévues à la première et à la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 est soumise au bâtonnier ou à son représentant.

## **Chapitre 4**

### **Organisation de la défense**

#### **Protocole des articles 91 et 132-6 du décret**

## **Article 30**

Les rétributions versées aux avocats dans le cadre du protocole, quel que soit leur mode de calcul, sont inscrites sur un compte de rétributions particulières. Les autres charges supportées par l'ordre ou la Carpa sont inscrites dans leur comptabilité propre.

Il est, en outre, établi un état récapitulatif annuel comportant l'ensemble des produits et charges correspondant aux actions entrant dans le champ visé par le protocole.

## **Article 31**

Dans le cas particulier où les missions d'aide juridictionnelle sont effectuées dans le cadre de permanences organisées par le barreau et rétribuées selon des bases forfaitaires fixées par convention avec l'ordre, la Carpa peut, à titre de provision, procéder au versement immédiat de ces rétributions sur la seule production d'une fiche justifiant de la permanence accomplie, visée par le bâtonnier ou son représentant.

## **Chapitre 6**

### **Dispositions diverses relatives à la gestion des comptes avocats**

## **Article 32**

La Carpa peut déduire des rétributions dues le trop-perçu par l'avocat à l'occasion de missions antérieures. A défaut, elle procède à un recouvrement à l'encontre de l'avocat qui dispose alors, pour reverser le trop-perçu à la Carpa, d'un délai d'un mois à compter de la notification du débit par le bâtonnier ou son représentant. Dans tous les cas, l'avocat peut introduire un recours devant le bâtonnier (selon la procédure définie par le conseil de l'Ordre).

Tout avocat quittant le barreau doit régulariser son compte Aide juridictionnelle et autres aides. Dans le cas où il serait débiteur envers la Carpa, cette régularisation doit intervenir avant le départ de l'avocat du barreau.

## **Chapitre 7**

### **Transmission des états liquidatifs et comptables**

## **Article 33**

La Carpa transmet annuellement à l'ordonnateur compétent ou son délégataire ainsi qu'au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats :

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA C.A.R.P.A. DU BARREAU DE BAYONNE

- 1° Les états liquidatifs, dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes établis conformément à l'article 118 du décret du 19 décembre 1991 précité ;
- 2° Les résultats du compte Emploi des produits financiers et des comptes Rétributions particulières ;
- 3° Les états récapitulatifs visés à l'article 12 et à l'article 26 établis selon un modèle fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;
- 4° Le rapport du commissaire aux comptes établi conformément à l'article 117-1 du décret susmentionné.

### Article 34

I. — La Carpa transmet à l'ordonnateur compétent un état de trésorerie mensuel dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Cet état récapitule mensuellement au regard des dotations versées ventilées selon leur origine :

- 1° Les montants des rétributions finales et des provisions versées aux avocats pour les missions d'aide juridictionnelle en matière civile et administrative d'une part, et en matière pénale, d'autre part ;
- 2° Le nombre d'interventions et les montants des rétributions versées par nature d'intervention pour les interventions des avocats au cours de l'audition libre, de la garde à vue, de la retenue ou de la rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour ;
- 2 bis Les montant des rétributions versées aux avocats pour les missions d'assistance aux personnes déférées devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale ;
- 3° Les montants des rétributions versées aux avocats pour l'aide à l'intervention en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée.
- 4° Les montants des rétributions versées aux avocats pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

II. — La version électronique de cet état de trésorerie est transmise régulièrement par chaque Carpa à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats selon des modalités définies entre elles.

L'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats transmet pour chaque mois révolu le fichier électronique consolidé à l'ordonnateur compétent et à la Chancellerie, selon des dispositions fixées par convention avec le garde des sceaux, ministre de la justice.

**TITRE 2 : LES REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS**

**Chapitre 1  
Les règlements pécuniaires**

**Article 35**

Conformément aux dispositions de l'article 53-9 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, des articles 229 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et de l'arrêté du 5 juillet 1996 pris pour leur application, la Carpa (Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats) organise, gère et contrôle sous la responsabilité du Conseil de l'Ordre les règlements pécuniaires liés à l'activité professionnelle des avocats.

Les avocats doivent obligatoirement déposer tout règlement pécuniaire à la Carpa.

Il leur est interdit de recevoir une procuration leur permettant de disposer de fonds déposés sur un compte ouvert au nom d'un tiers.

**Article 36**

La réglementation des règlements pécuniaires s'applique à tout maniement de fonds et à toute remise d'effets ou valeurs faits par un tiers à un avocat dans le cadre de son activité professionnelle à l'exclusion des opérations effectuées dans le cadre d'une fiducie et des versements reçus à titre de paiement d'honoraires et émoluments, de remboursement de frais, droits et débours et de provision sur honoraires et émoluments, droits et débours.

Par exception, les débours, tels qu'ils sont définis par l'article 267 II-2° du Code général des impôts, peuvent être assimilés à un règlement pécuniaire.

**Article 37**

Lorsque les fonds déposés à la Carpa comprennent pour partie des honoraires ou des remboursements de frais, ceux-ci doivent être immédiatement prélevés par l'avocat sur présentation d'une autorisation écrite signée et datée par le client.

Sur demande de la Carpa, cette autorisation doit être accompagnée de la copie de la facture ou de la note d'honoraires afférente.

**Article 38**

L'avocat ne peut effectuer un règlement pécuniaire que si celui-ci est l'accessoire d'un acte judiciaire et juridique accompli par lui dans le cadre de son activité professionnelle.

Ce caractère accessoire doit être justifié ; il ne peut résulter de la seule rédaction par l'avocat du mandat qui lui est donné d'effectuer le maniement de fonds ou de l'exécution à titre principal d'une prestation de conseil ou d'assistance en matière financière.

Lorsqu'il intervient comme séquestre ou consignataire, l'avocat doit justifier d'un mandat écrit conforme aux dispositions de l'article 6-3 du Règlement Intérieur National.

Dans tous les cas, le mandat doit indiquer les conditions, vérifications et justifications auxquelles le dessaisissement des fonds est subordonné.

# **REGLEMENT INTERIEUR DE LA C.A.R.P.A. DU BARREAU DE BAYONNE**

## **Article 39**

L'avocat ne peut prêter son concours à la réalisation d'une opération illicite ou suspecte d'illicéité. Il doit avant toute réception de fonds, valeurs ou effets vérifier que leur origine est régulièrement établie ; il doit s'assurer de l'identité de la ou des personnes pour le compte desquelles il agit et détenir à son dossier les justificatifs des vérifications effectuées à ce titre.

## **Article 40**

Le secret professionnel s'applique aux règlements pécuniaires.

## **Chapitre 2**

### **Organisation de la gestion des managements de fonds**

## **Article 41**

La gestion des managements de fonds est centralisée dans un compte unique ouvert au nom de la Carpa, auprès d'un établissement bancaire.

## **Article 42**

La Carpa assure la gestion bancaire et comptable du compte unique de chacun des barreaux ainsi que la gestion en ses livres des comptes ouverts au nom des avocats exerçant à titre individuel et des structures d'exercice en commun.

Un avocat ou une structure d'exercice ne peut être titulaire que d'un seul compte Carpa.

Chaque compte Carpa est lui-même subdivisé en sous-comptes « affaire » retraçant les opérations d'un même dossier.

Le compte Carpa et chaque sous-compte « affaire » sont identifiés par un numéro attribué par la Carpa. L'indication de ces numéros doit être mentionnée par l'avocat à chaque opération,

Un sous-compte « affaire » ne peut jamais être débiteur.

## **Article 43**

Le compte Carpa du cabinet est ouvert au nom de l'avocat si celui-ci exerce à titre individuel.

Dans tous les autres cas, le compte est ouvert au nom de la structure d'exercice (association, société civile professionnelle, société d'exercice libéral,...).

Il ne peut être ouvert de compte au nom d'une structure de mise en commun de moyens.

## **Article 44**

L'avocat titulaire du compte Carpa ou le représentant légal de la structure d'exercice titulaire du compte bénéficie d'une délégation de signature du président de la caisse.

Cette délégation emporte le pouvoir de signer les chèques émis sur le compte Carpa ouvert à son nom ou au nom de la structure d'exercice dont il est membre.

A la demande du titulaire du compte, le président de la Carpa peut également accorder une délégation de signature à un ou plusieurs autres avocats exerçant comme associés au sein du cabinet.

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA C.A.R.P.A. DU BARREAU DE BAYONNE**

En cas d'indisponibilité ou d'absence de l'avocat bénéficiaire de la délégation, seul le président de la Carpa ou ses délégués sont habilités à autoriser à titre temporaire un autre avocat à donner des instructions relatives au fonctionnement du compte Carpa du cabinet et à signer les chèques bancaires émis pour leur exécution.

### **Article 45**

Le président de la Carpa peut à tout moment retirer sa délégation de signature.

Le retrait de la délégation est de droit en cas d'interdiction d'émettre des chèques prononcée contre l'avocat. L'avocat se trouvant dans cette situation doit en avertir sans délai le président de la Carpa.

Toute signature de chèque intervenant postérieurement au retrait de la délégation est irrégulière et peut donner lieu à un refus de paiement.

### **Article 46**

Aucune compensation ne peut se faire entre les sous comptes «affaire» d'un même compte.

Tout transfert de fonds d'un sous-compte «affaire» à un autre sous-compte «affaire» à l'intérieur d'un même compte cabinet est soumis à l'autorisation préalable du président de la Carpa ou de son délégué.

### **Article 47**

Un avocat également inscrit auprès d'un barreau étranger est tenu de déposer à la Carpa tous les fonds reçus par lui au titre des actes et opérations qu'il réalise en sa qualité d'avocat inscrit à un barreau français.

Il ne peut effectuer aucun transfert de fonds entre son compte Carpa et un compte ouvert au titre de son activité professionnelle à l'étranger.

## **Chapitre 3**

### **Réalisation des opérations de manquement de fonds**

### **Article 48**

La réalisation des opérations de manquement de fonds est effectuée par la Carpa sur la base des informations transmises par l'avocat titulaire du compte.

Elles sont données par écrit ou par tout moyen sécurisé.

S'agissant des instructions données par écrit, des formulaires sont mis à la disposition des avocats par la Carpa.

L'avocat titulaire de la délégation de signature du président de la Carpa est seul habilité à donner des instructions relatives au fonctionnement du compte.

### **Article 49**

Les versements portés au crédit du sous-compte de l'avocat sont reçus par chèque ou virement bancaire libellé en euros ou en toute autre devise convertible ; ils peuvent également être effectués au moyen de tout autre instrument de paiement défini par le code monétaire et financier permettant d'exercer les contrôles prévus à l'article 241 du décret du 27 novembre 1991.

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA C.A.R.P.A. DU BARREAU DE BAYONNE**

Les remises en espèces ne peuvent être réalisées qu'après accord du président de la Carpa sur motivation exprès de l'avocat. Le client se rend après accord au guichet de la banque qui après vérification les enregistre sur le compte Carpa espèces, conformément aux recommandations de la Commission de contrôle des Carpa.

### **Article 50**

Aucun retrait ne peut être effectué en espèces.

### **Article 51**

Pour être acceptés à l'encaissement, les chèques peuvent être libellés soit au nom de l'avocat titulaire du compte, soit au nom de la Carpa, soit au nom de l'avocat précédé ou suivi de l'acronyme CARPA. L'indication de l'acronyme CARPA suivi du nom de l'avocat est recommandée.

La remise pour encaissement des chèques à la Carpa doit être effectuée dès réception par l'avocat.

### **Article 52**

La réception d'un virement est subordonnée à l'émission par la Carpa d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.) spécifique affecté à l'opération concernée qui ne peut être utilisé à une autre fin.

Les fonds reçus par virement ne sont crédités au sous-compte « affaire » de l'avocat que si les références bancaires du paiement correspondent à celles fournies pour l'émission du relevé d'identité bancaire.

### **Article 53**

La Carpa encaisse les chèques et effets remis par l'avocat et procède, sur instruction de l'avocat titulaire du compte, aux paiements par chèques ou virements au nom de bénéficiaires en lien avec l'affaire qui sont désignés par l'avocat.

Elle enregistre les opérations de chaque sous-compte « affaire » et fournit régulièrement ou sur demande de l'avocat un relevé comportant les informations relatives aux opérations réalisées. Seul l'avocat titulaire du compte Carpa peut obtenir le relevé d'un sous-compte « affaire » qui en dépend.

### **Article 54**

La Carpa assure le respect des règles de délai de garantie de bonne fin prévu par l'article 13 de l'arrêté du 5 juillet 1996.

Les fonds ne sont disponibles et l'avocat ne peut s'en dessaisir qu'à l'expiration des délais de garantie de bonne fin contractuellement convenus avec la banque.

### **Article 55**

L'avocat ne peut procéder à un maniement de fonds réalisé par délégation de créance, par compensation ou par toute forme de paiement indirect.

## **Chapitre 4**

### **Contrôle des opérations de maniements de fonds**

### **Article 56**

Le président de la Carpa ou son délégué s'assure à tout moment du respect par les avocats de leurs obligations et procède au contrôle a priori des opérations de maniements de fonds.

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA C.A.R.P.A. DU BARREAU DE BAYONNE**

Le contrôle a notamment pour objet l'identification des parties concernées par l'opération, leur qualité à effectuer ou à recevoir le paiement et le caractère accessoire du maniement de fonds au regard de la prestation professionnelle de l'avocat.

La Carpa peut refuser toute opération ou instruction non-conforme aux exigences de ce contrôle a priori.

En cas de refus de l'opération, les fonds sont retournés à la personne ou à l'organisme financier mentionné sur l'avis d'opération.

### **Article 57**

En sa qualité de délégué du bâtonnier, le président de la Carpa peut se faire communiquer ou remettre par l'avocat tout document en rapport avec les maniements de fonds sans qu'il puisse lui être opposé le secret professionnel.

L'avocat transmet systématiquement un justificatif des règlements pécuniaires pour chaque affaire dont le cumul des crédits excède 15.000 € sans tenir compte des sorties réalisées ou à venir.

Le défaut de réponse aux demandes d'explications et de justifications du bâtonnier ou de son délégué constitue un manquement déontologique.

### **Article 58**

L'avocat investi d'un mandat ou d'une mission de séquestre doit communiquer à la Carpa la copie du mandat ou de l'acte de mission en vertu duquel il agit dès l'ouverture du sous-compte affaire concerné.

### **Article 59**

L'avocat doit s'assurer de l'identité de toutes les parties intervenant dans un règlement pécuniaire effectué par son intermédiaire.

Pour tout chèque porté à l'encaissement en Carpa, l'avocat doit être en mesure de justifier que l'émetteur ou le donneur d'ordre est le débiteur légal ou contractuel du paiement effectué au moyen du titre.

Il ne peut accepter de paiement pour compte sans détenir l'acte justifiant de la cause et de la régularité d'un tel paiement. Il doit notamment s'assurer avant toute remise de fonds par un tiers autre que le débiteur légal ou contractuel du paiement que cette remise n'encourt aucun risque de qualification pénale.

S'il ne peut obtenir les justificatifs lui permettant d'acquiescer cette certitude, il doit refuser de prêter son concours et de recevoir les fonds.

### **Article 60**

Si le chèque est tiré sur un compte dont le titulaire n'est pas le débiteur légal ou contractuel du paiement, l'avocat doit se faire communiquer et conserver à son dossier la preuve que le paiement est effectué d'ordre et pour compte du débiteur.

Cette obligation s'applique notamment aux chèques dits « de banque » pour lesquels l'avocat doit être en possession d'un document attestant du lien entre l'émission du chèque et l'opération.

Si le chèque lui a été remis par un confrère, il doit inviter celui-ci à lui transmettre ce justificatif et en cas de difficulté en référer au Bâtonnier.

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA C.A.R.P.A. DU BARREAU DE BAYONNE**

### **Article 61**

Les avocats sont tenus de conserver pendant tout le temps où leur responsabilité civile peut être engagée, l'ensemble des documents attestant de la régularité des managements de fonds effectués par eux.

Ces documents doivent être communiqués à la Carpa sur simple demande de sa part.

## **Chapitre 5**

### **Effets de commerce et valeurs**

#### **Article 62**

L'avocat ne peut recevoir d'effets de commerce libellés directement à son ordre ou à celui de la Carpa.

En revanche, il peut recevoir des effets libellés à l'ordre de son client et endossés par ce dernier pour encaissement à l'ordre de la Carpa, laquelle procède à leur encaissement aux dates d'échéance et procède alors à l'enregistrement comptable au crédit du sous-compte de l'affaire concernée.

Etant endossataire des effets par procuration, la Carpa restitue ceux non encore échus à la date où la mission de l'avocat prend fin après annulation de l'endos qui lui profite.

#### **Article 63**

Les droits et actions d'un effet impayé endossé à l'ordre de la Carpa sont exercés en son nom par le bénéficiaire du règlement pécuniaire auquel l'effet impayé est restitué pour lui permettre d'exercer les voies d'exécution pouvant être mises en œuvre tant en vertu du droit cambiaire qu'en vertu du droit commun.

#### **Article 64**

Les valeurs déposées en Carpa peuvent être ou non de libre disposition, au porteur ou à ordre.

Leur dépôt en Carpa doit être assorti d'un mandat de gestion.

## **Chapitre 6**

### **Saisies**

#### **Article 65**

Il ne peut être fait obstacle à l'exercice régulier des voies d'exécution et mesures conservatoires portant sur des fonds détenus en Carpa.

#### **Article 66**

Une saisie ou opposition ne peut porter que sur les fonds détenus pour le compte d'un tiers précisément identifié et doit comporter le nom de l'avocat titulaire du sous-compte « affaire » concerné.

#### **Article 67**

Les actes de saisie ou oppositions pratiqués conformément au code de procédure civile qui sont signifiés à la Carpa sont portés à la connaissance de l'avocat titulaire du compte concerné.

Si la saisie est pratiquée entre les mains de l'avocat, il doit en informer sans délai la Carpa et lui transmettre une copie de l'acte.

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA C.A.R.P.A. DU BARREAU DE BAYONNE

## Article 68

L'avocat est tenu de fournir sans délai à la Carpa les renseignements devant être communiqués à l'huissier.

## Chapitre 7 Mesures diverses

### Article 69

La Carpa propose aux clients des avocats aux conditions qu'elle détermine un mécanisme financier de placements à capital garanti permettant la rémunération des fonds indisponibles.

### Article 70

L'assurance visant à garantir la représentation des fonds telle que prévue par le décret du 27 novembre 1991 est souscrite par l'Ordre des avocats.

Le montant de la garantie est communiqué chaque année aux avocats par le bâtonnier.

En cas de dépassement de ce plafond de garantie, l'avocat doit se référer aux dispositions de l'article 226 du décret du 27 novembre 1991.

### Article 71

Si les fonds déposés au titre d'une affaire ne peuvent être remis au destinataire désigné par les décisions ou conventions, notamment parce qu'il n'est plus en relation avec l'intéressé et ignore son adresse, l'avocat en informe la Carpa en demandant que les fonds soient portés au compte spécial prévu par l'article 15 de l'arrêté du 16 juillet 1996.

L'origine des fonds portés au compte spécial doit être précisément identifiée de manière à pouvoir répondre à tout moment à une demande de restitution.

### Article 72

Tout manquement aux dispositions du présent règlement est passible de sanctions disciplinaires.

---

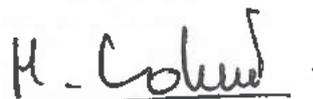
Adopté par le Conseil d'Administration de la Carpa le 8 juillet 2016.

Adopté par le Conseil de l'Ordre le 8 juillet 2016.

Notifié aux avocats le 24/09/2016 selon note datée du 16/09/2016

Notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Le Procureur Général, M. Le Premier Président, M. Le Procureur de la République, M. Le Président du TGI, la Commission de Contrôle des Carpa le 24/09/2016

Mme La Bâtonnière  
Ordre des Avocats  
Me Isabelle DUGUET



Le Président  
Carpa de Bayonne  
M. Le Bâtonnier Hervé COLMET



## REGLEMENT INTERIEUR DES PERMANENCES

### **PREAMBULE**

Le droit pour toute personne d'être défendue par un avocat devant les juridictions pénales est un droit fondamental.

Il est consacré par l'article 6.3c de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, selon lequel « *tout accusé a droit notamment à se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office lorsque les intérêts de la justice l'exigent* ».

Diverses dispositions du droit national font, en de nombreuses circonstances, obligation au Bâtonnier de commettre d'office un avocat pour assister des justiciables comparaisant devant des juridictions pénales.

Afin de rendre plus efficace l'exercice de ce droit fondamental, le Barreau de BAYONNE a pris les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : LES DIFFERENTES PERMANENCES**

Afin de répondre efficacement aux missions de défense pénale au titre des commissions et désignations d'office, le Barreau de BAYONNE a créé plusieurs permanences :

- Une permanence « pénale » : chargée de la défense des justiciables majeurs, placée en garde à vue ou présentée devant toute juridiction pénale.
- Une permanence « mineurs » : chargée de la défense des mineurs susceptibles d'être mis en cause devant une juridiction, tant en matière pénale que civile (assistance éducative).
- Une permanence « droit des étrangers » : chargée de la défense des étrangers devant le JLD et une assistance en centre de rétention
- Une permanence « victimes » : chargée d'assister une victime de violences devant toute juridiction ou lors de toute audition

## **ARTICLE 2 : LA COMMISSION D'OFFICE**

### **2.1 LA DESIGNATION**

Le pouvoir de commettre d'office un avocat appartient soit au Bâtonnier ou à son délégué, soit au Président d'audience, et tout avocat peut, dans ces conditions, être commis d'office pour assister une personne mise en examen, un prévenu, un accusé et plus généralement toute personne dont la liberté, l'honneur ou la réputation sont susceptibles d'être menacés ou mis en cause.

L'avocat régulièrement commis d'office ne peut refuser ou renoncer à sa mission, lors de sa désignation ou en cours de procédure, qu'en raison d'un motif légitime et avec l'autorisation préalable du Bâtonnier.

Tout refus injustifié de prêter son concours est passible d'une sanction disciplinaire comme constituant un manquement à un devoir professionnel de l'avocat.

Lorsque la personne ne connaît pas d'avocat, ou lorsque l'urgence ou l'empêchement ne lui permettent pas d'organiser sa défense dans des conditions satisfaisantes, elle peut demander la désignation d'un avocat d'office. Elle s'adresse pour cela soit à la juridiction devant laquelle elle est ou va être présentée, soit au Bâtonnier de l'Ordre qui lui désigne sans délai un avocat pour assurer sa défense.

Sauf exception, appréciée par le Bâtonnier ou par ses délégués, le justiciable qui entend se démettre de l'avocat ainsi désigné, ne pourra plus bénéficier d'un avocat commis d'office.

Dans la mesure du possible et sauf circonstances particulières, les désignations concernant les mineurs seront dirigées vers les membres de l'équipe de permanence mineurs et en priorité à l'avocat qui aura d'ores et déjà été désigné pour le mineur concerné dans une affaire précédente.

L'avocat de permanence qui interviendra d'office à un moment quelconque d'une procédure, en ce compris dans le cadre de la garde à vue, reste le conseil de son client jusqu'à l'issue de la procédure, à l'exception des affaires relevant de la Cour d'Assises dans lesquelles la désignation s'opérera exclusivement par le Bâtonnier ou son délégué, dès la fin de la mesure de garde à vue.

### **2.2 L'INDEMNISATION**

La commission d'office ne donne pas un droit automatique au bénéfice de l'Aide Juridictionnelle. Il appartient à l'avocat commis d'office de vérifier si les ressources d'octroi de l'aide juridictionnelle sont remplies.

A défaut d'aide juridictionnelle totale l'avocat convient avec son client des conditions de son intervention.

Pour les cas où le Président d'audience désigne un avocat ou lorsqu'une personne demande l'intervention d'un avocat sur audience, pour éviter tout problème ultérieur, la personne assistée devra fournir tous les justificatifs de ses revenus et à défaut, elle sera informée de ce qu'une facture d'honoraires pourra lui être présentée si elle ne produit pas les justificatifs ou si elle n'entre pas dans le critère de l'aide juridictionnelle.

Pour les affaires venant devant la juridiction de proximité en matière pénale, certains litiges, relevant des contraventions de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes, n'entrent pas dans le champ de l'indemnisation de l'aide juridictionnelle.

Il y aura donc lieu de se référer chaque fois au tableau des indemnisations des missions pénales et éventuellement convenir d'un honoraire avec la personne assistée.

En aucun cas un avocat ne sera rémunéré au titre de la commission d'office s'il intervient à la demande d'un autre confrère (avocat choisi) qui, étant empêché, ferait appel à l'équipe pénale. Dans ce cas l'avocat doit convenir, préalablement à son intervention, des conditions financières de celle-ci avec ce confrère.

L'avocat nouvellement choisi par un justiciable ayant bénéficié de l'assistance d'un précédent conseil commis d'office, doit s'assurer, avant toute intervention, de la rémunération effective de son confrère commis d'office, conformément à l'article 9 du RIN, s'il est établi que l'avocat, ainsi déchargé, ne pourra percevoir l'indemnité légale pour les diligences d'ores et déjà effectuées.

Toute difficulté dans la succession des deux avocats est immédiatement portée à la connaissance du Bâtonnier qui arbitrera notamment les difficultés relatives aux honoraires ou au partage de l'indemnité versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

### **ARTICLE 3 : ORGANISATION DES PERMANENCES**

Afin d'améliorer le service de défense rendu au justiciable, des équipes sont instituées assurant des permanences dans l'intérêt des personnes sollicitant l'assistance d'un avocat commis d'office.

Ces équipes sont sous l'organisation d'un chef d'équipe désigné par le Bâtonnier ou son délégué.

#### **3.1 MODE DE SAISINE :**

L'avocat appelé à prêter son concours est saisi, à l'exclusion de tout autre mode de désignation, selon les modalités suivantes :

##### **3.1.1 La désignation par le Bâtonnier ou son délégué :**

Le délégué du Bâtonnier veille à la composition équilibrée des équipes de permanence afin notamment de répartir les sujétions.

Il dresse la liste des équipes et organise les modalités de rotations.

Il intervient auprès des juridictions pour faciliter l'exercice des missions de défense pénale des avocats de permanence.

Il est saisi sans délai de tout incident d'audience.

Il a pour interlocuteur, au sein de chaque équipe, un avocat responsable désigné comme étant « le chef d'équipe ou le responsable de l'équipe ».

### 3.1.2 La désignation par le responsable de l'équipe de permanence à laquelle il appartient

Le Bâtonnier ou son délégué désigne pour chaque équipe un responsable qui sera son interlocuteur privilégié chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'équipe, la coordination des missions et la circulation de l'information.

Plus généralement, les responsables d'équipes sont chargés de transmettre au Bâtonnier ou à son délégué, toutes les informations ou les observations de nature à améliorer le fonctionnement des équipes de permanence et de la défense pénale.

Il appartient à l'avocat de permanence de porter sans délai à la connaissance du chef de son équipe les procédures criminelles dont il est informé, afin que ce dernier procède sans délai à la désignation.

### 3.1.3 La désignation par le magistrat ou le Tribunal appelé à connaître l'affaire

## 3.2 TOUR DE ROLE

Le tour de rôle de l'équipe de permanence pénale est du mercredi 12 heures au mercredi suivant 12 heures.

Les autres équipes interviennent selon un planning qu'elles établissent et transmettent à l'Ordre.

La transmission des instructions, des documents et des appareils de communication intervient entre le responsable de l'équipe qui termine sa permanence ou ses interventions et celui qui la commence.

Les désignations à l'intérieur de la semaine de permanence s'opèrent sous le contrôle du responsable d'équipe de permanence hebdomadaire, qui demeure à l'égard du Bâtonnier, des magistrats, et des autorités de police ou de gendarmerie, l'interlocuteur privilégié.

Chaque avocat de permanence assurera sa disponibilité pour la semaine ou période programmée.

L'avocat membre d'une équipe qui ne pourra pas intervenir devra obligatoirement organiser son remplacement et en avertir son responsable d'équipe.

Il s'informe auprès du ministère public et des magistrats du siège, des prévisions de présentation, ou de comparution, notamment de fins de semaine ou de jours fériés, afin d'être à même de répondre à des demandes d'intervention, dans les meilleures conditions de disponibilité.

## 3.3 REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LES MEMBRES D'UNE MEME EQUIPE DE PERMANENCE

Le responsable d'équipe organise avec les membres de son équipe le tour de rôle hebdomadaire ou journalier de la permanence. Il dresse l'état des permanences individuelles en fonction des disponibilités de chacun en veillant à l'équilibre des sujétions.

A cet égard, le responsable établira un tableau de répartition des tâches qui sera remis à l'Ordre. S'agissant des permanences pénales, ce tableau sera remis au plus tard le mardi (14h) qui précède la semaine d'intervention de son équipe.

Le responsable de l'équipe ou représentant de l'équipe répartit les missions dont il est saisi en prévenant d'éventuelles contrariétés d'intérêts entre les justiciables assistés.

A ce titre, il veille à ce que chaque personne sollicitant la désignation d'un avocat commis d'office puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat « distinct » quelle que soit la mission.

Par souci de bonne répartition des interventions de chacun, il est souhaitable que cette répartition se fasse par priorité au sein d'une même équipe avant que d'aller solliciter l'intervention d'un confrère d'une autre équipe.

Un avocat désigné au titre des permanences, ne pourra assister plusieurs personnes dans un même dossier (gardés à vue, en retenue douanière, en auditions libres, mis en examen, témoins assistés, co-prévenus).

En cas de violation de ce principe, le responsable d'équipe, destinataire des fiches d'intervention des membres de son équipe, en avisera immédiatement le Bâtonnier ou son délégué.

#### **ARTICLE 4 : FORMATION PROFESSIONNELLE**

Avant d'intégrer toute équipe de permanence, l'avocat devra justifier de 6 heures de formations en droit pénal, procédure pénale ou spécifique à l'équipe de permanence qu'il souhaite intégrer.

Les membres de l'équipe pénale s'engagent à assister à toute réunion et formation professionnelle de droit pénal, de procédure pénale, de défense des mineurs, des étrangers ou des victimes organisée par l'ordre ou dont ils sont informés par l'ordre comme étant obligatoire.

Ces formations organisées par l'ordre seront gratuite pour les membres des équipes de permanence.

Ils devront justifier, afin de demeurer membre de l'équipe de permanence, de 9 heures de formation par an.

A défaut, la procédure de retrait de l'équipe visée à l'article 6 du présent règlement, sera engagée.

Le Barreau s'engage à faciliter toutes initiatives à vocation de formation professionnelle proposées par les membres des équipes de permanence.

#### **ARTICLE 5 : ORDRE DE PASSAGE A L'AUDIENCE**

L'ordre de passage à l'audience reste conforme aux usages des Barreaux.

Toutefois, les avocats de permanence bénéficieront d'une priorité de passage et plus particulièrement dans le cas où leur disponibilité sera nécessaire pour effectuer une autre mission relevant des sujétions des permanences.

Un membre de l'équipe pénale de permanence, au moins, devra être présent jusqu'à l'issue de toute audience pénale pour satisfaire à une éventuelle désignation par le Tribunal sur audience, sauf à s'être accordé avec le Président d'audience lorsqu'il apparaît que sa présence n'est plus nécessaire.

## **ARTICLE 6 : DEMISSIONS ET RETRAITS DE L'EQUIPE**

Tout avocat démissionnaire devra en avertir le responsable de son équipe et le délégué du Bâtonnier 1 mois au moins avant la semaine de permanence de l'équipe à laquelle il appartient.

En cas de manquement de l'avocat, membre d'une équipe de permanence, aux obligations fixées par le présent règlement, le Bâtonnier, sur rapport de ses délégués, interrogera l'intéressé pour recueillir ses explications et prendra au besoin à l'issue de l'entretien une décision de retrait de l'équipe pénale.

Le présent règlement vaut adhésion et intégration aux équipes. Il est intégré au Règlement Intérieur du Barreau.

**Règlement intérieur adopté par le Conseil de l'Ordre en sa séance du 10 Juin 2015 et modifié en sa séance du 10 Février 2016.**

**A BAYONNE, le**

**Isabelle DUGUET  
Bâtonnière de l'Ordre**

**Me  
Intégrant la/les permanence(s) :**

## NOTE SUR LES SAISIES IMMOBILIÈRES

### Document à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2015

#### Taux d'intérêt des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations pris comme référence de taux pour les intérêts versés par le séquestre en matière de saisie immobilière

L'arrêté du 27 mars 2009 (JO du 31 mars 2009) fixe le taux des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations aux ayants droit de chaque somme consignée.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, ce taux est fixé à 1 %.

Il était de 1,75 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

#### 1. Textes de base

- Ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière (J.O. du 22 avril 2006)
- Décret d'application n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble (J.O. du 29 juillet 2006) modifié par :
  - Décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006 (J.O. du 31 décembre 2006)
  - Décret n° 2009-0160 du 12 février 2009 (J.O. du 13 février 2009)
  - Décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 (J.O. du 31 mai 2012)
- Arrêtés des 23 décembre 2014 et 24 juin 2015 relatifs à la fixation du taux de l'intérêt légal

#### 2. Textes en vigueur

- Ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution
- Code des procédures civiles d'exécution
- Règlement intérieur national (RIN) – article 12 – Déontologie et pratique de l'avocat en matière de ventes judiciaires, modifié par décision du 24 avril 2009 (J.O. du 12 mai 2009)
- Cahier des conditions de vente (saisie immobilière) ou cahier des charges et des conditions de vente (licitation) : clauses types édictées par le Conseil national des barreaux (RIN – article 12-1)

## PRÉAMBULE

Si de nouvelles règles s'appliquent pour le séquestre et nécessitent une extrême vigilance, notre profession et ses institutions disposent de l'opportunité de faire valoir, une nouvelle fois, leur savoir-faire et leurs compétences en matière de gestion des fonds de tiers.

L'objectif de la réforme de la saisie immobilière est multiple : simplifier et accélérer la procédure, développer les alternatives amiables, faciliter la vente au meilleur prix du bien saisi et en sécuriser l'issue, dans l'intérêt commun tant du débiteur que de ses créanciers tout en respectant leurs droits, les sûretés et les privilèges attachés à leurs créances.

Ces textes s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, à moins que le tribunal de grande instance ait été saisi par le dépôt du cahier des charges prévu à l'article 688 du Code de Procédure Civile (ancien) avant le 31 décembre 2006.

La réforme s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les départements d'outre-mer et la collectivité d'outre-mer de Mayotte, à l'exclusion des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui continuent d'appliquer le droit local en matière de saisie immobilière.

La présente réforme introduit pour les Carpa et les Ordres d'avocats de nouvelles possibilités de gestion des fonds. En effet, l'obligation de consigner les fonds à la Caisse des dépôts et consignations préalablement à la remise du prix, est abrogée.

La présente commente l'impact de ces nouvelles dispositions dans leurs aspects juridiques, comptables, financiers et fiscaux que doit connaître et appréhender le séquestre, à l'exclusion de ceux qui concernent les avocats des parties, créanciers, enchérisseurs ou débiteur, lesquels ne sont pas traités ici.

L'article 2211 nouveau du Code civil prévoit : « *l'adjudicataire doit consigner le prix sur un compte séquestre ou à la Caisse des dépôts et consignations et payer les frais de la vente* ».

C'est sur cette base législative que nous fondons la possibilité du séquestre assuré par la Carpa ou par l'Ordre des avocats (dénommé dans la suite du document séquestre). Si, en théorie, un avocat pourrait être désigné séquestre, il convient de s'assurer qu'il n'y a pas de contradiction avec la règle du conflit d'intérêts.

Pour une meilleure lisibilité des dispositions particulièrement denses et complexes, le présent document renverra aux articles législatifs et réglementaires afférents.

Chaque fois que cela sera nécessaire, l'analyse, voire l'interprétation du texte, sera précisée.

Certaines positions sont susceptibles d'évoluer sous l'effet de la jurisprudence.

## 1. LES RÈGLES PRINCIPALES DE LA RÉFORME

Les nouvelles dispositions sont insérées dans le Code des Procédures Civiles d'Exécution (CPE), même si des références au Code Civil peuvent à l'occasion s'imposer.

### 1.1. Les règles de compétence judiciaire

La compétence exclusive est confiée au juge de l'exécution, cette compétence est étendue à toutes les contestations et demandes relatives à la saisie immobilière. (Article L.311-1 et suivants du CPE)

#### 1.1.1 La compétence territoriale du juge de l'exécution

Le juge de l'exécution compétent pour connaître cette procédure est celui du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le bien saisi. (Article R.311-2 du CPE)

En cas de pluralité des biens saisis simultanément par un même créancier, la procédure est portée devant le juge de l'exécution du tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble saisi où demeure le débiteur et, à défaut, devant le juge du ressort dans lequel est situé l'un quelconque des immeubles saisis. (Article R.311-3 du CPE)

#### 1.1.2 La compétence exclusive du greffe du tribunal de grande instance

Le juge de l'exécution est assisté exclusivement par le greffe du tribunal de grande instance pour traiter les procédures de saisie immobilière.

### 1.2. Les règles de procédure

Les règles de procédure, qu'il s'agisse, sans exhaustivité, de la saisine du juge de l'exécution, de la représentation des parties, de la conduite de la procédure, des contestations et demandes incidentes, des notifications diverses des recours, des modalités d'extinction de l'instance, de la publicité foncière des actes et décisions, ne sont pas développées dans le présent document car elles ne concernent pas directement le séquestre.

Les enchérisseurs sont obligatoirement représentés par un avocat inscrit au barreau du tribunal devant lequel la vente est poursuivie. Des variantes existent en région parisienne en raison des règles de multipostulation. (Art. 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée)

Il est interdit à l'avocat d'être porteur de plusieurs mandats d'enchérir. (Article R.322-40 du CPE).

Toutefois, si le nombre d'avocats se révèle insuffisant pour représenter l'ensemble des enchérisseurs, un avocat établi auprès d'un autre tribunal de la cour d'appel peut être autorisé par la cour à diligenter des actes de procédure, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1971 et donc, en l'occurrence, à représenter un enchérisseur.

De plus, le règlement intérieur national (RIN) a été modifié, par décision du 24 avril 2009 publié au Journal officiel le 12 mai 2009 pour introduire un article 12-2 – Enchères disposant que :

*« L'avocat doit s'assurer de l'identité de son client, de sa situation juridique et, s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.*

*L'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts.*

*L'avocat ne peut notamment porter d'enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.*

*Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.*

*En cas d'adjudication d'un lot en copropriété, il appartient à l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété. »*

### **1.3. La gestion financière des sommes concernées**

Il convient de noter que le séquestre peut être amené à recevoir différentes sommes tout au long de la procédure, que l'on soit dans le cadre de la vente amiable ou de la vente forcée.

Différentes situations peuvent intervenir, (notamment la vente amiable, l'abandon de la vente amiable, la vente aux enchères, la surenchère, ou la réitération des enchères). Autant d'événements qu'il convient de gérer tant sur le plan comptable que financier, de façon extrêmement stricte compte tenu des incidences prévues par les textes et des responsabilités incombant au séquestre et à l'adjudicataire qui peuvent se voir sanctionner par le versement d'intérêts au taux légal, lequel est majoré au-delà des délais fixés par le décret.

A cet égard, une des nouveautés importantes de cette réforme réside dans le versement par le séquestre sur les sommes déposées d'un intérêt déterminé par le cahier des conditions de vente (CCV), établi sous la responsabilité du créancier poursuivant.

Le Conseil national des barreaux a établi un CCV-type. Il est prévu par l'article 12-2 du règlement intérieur national, par décision du 24 avril 2009 publié au Journal officiel le 12 mai 2009.

## 2. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

### 2.1. *Le préalable et le sort des fruits*

La procédure est conduite par un créancier ou par son subrogé. (Article R.311-9 du CPE)

La saisie immobilière débute par la délivrance du commandement de payer valant saisie. (Articles R.321-1 et R.321-4 du CPE)

La saisie ne peut être pratiquée qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible qui renvoie aux conditions générales des procédures civiles d'exécution ainsi qu'en tenant compte des règles de prescription.

La saisie d'un immeuble porte également saisie de ses fruits si une saisie antérieure ne les a pas déjà appréhendés.

Ainsi, les fruits sont immobilisés à compter de la signification au débiteur ou au tiers détenteur du commandement de payer valant saisie et sont distribués avec le prix principal de l'immeuble selon le même ordre que la distribution de celui-ci. (Article R.321-16 du CPE). Ils abondent ainsi la somme à distribuer.

Ces fruits et leur prix de vente sont déposés entre les mains du séquestre désigné dans le cahier des conditions de vente. Il peut s'agir du même séquestre entre les mains duquel sera déposé le prix principal de l'adjudication de l'immeuble saisi.

### 2.2. *La préparation de la vente du bien saisi*

Une fois le bien saisi, sa vente doit être mise en œuvre.

Toutefois, à la vente aux enchères publiques est offerte au saisi une autre branche de l'alternative, à savoir celle de la vente amiable sur autorisation judiciaire. Cette vente, si elle est autorisée par le juge, doit être réalisée par le débiteur dans les délais fixés par le juge de l'exécution dans le jugement d'orientation.

Au cours de l'audience d'orientation, les parties sont convoquées à l'initiative du créancier poursuivant, lequel doit également et préalablement élaborer le cahier des conditions de vente. (Article R.322-11 du CPE)

Le cahier des conditions de vente contient tous les éléments d'information nécessaires à la vente. Il peut être consulté au greffe du juge de l'exécution ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

Le cahier des conditions de vente contient notamment, à peine de nullité, la désignation d'un séquestre des fonds provenant de la vente ou prévoit leur consignation à la Caisse des dépôts et consignations. (Article R.322-10 du CPE-6°)

Le cahier des conditions de vente prévoit le taux qui s'applique aux fonds séquestrés. Le prix de l'immeuble est augmenté des intérêts produits ; le montant global (prix de l'immeuble + intérêts) sera distribué au(x) créancier(s) et pour le surplus au débiteur. (Article R.322-57 du CPE)

Lorsque le séquestre est la Carpa ou l'Ordre des avocats, l'avocat doit préalablement à la formalisation du cahier des conditions de vente s'assurer du taux qui sera appliqué.

Ce taux ne peut être inférieur à celui servi par la Caisse des dépôts et consignations. Le Conseil national des barreaux préconise 105 % de ce taux.

Le séquestre doit s'assurer que le taux proposé ne le conduit pas à verser une rémunération supérieure à ce que lui-même perçoit pour le placement de la masse globale des fonds sur la même période.

Il est donc recommandé que le cahier des conditions de vente soit communiqué au séquestre en vertu de la règle d'usage qui impose son accord préalable.

Pour les Carpa et les Ordres, la théorie du dépôt irrégulier s'applique.

L'ensemble des fonds versés au titre de chacune des affaires de saisie immobilière est placé, de manière différenciée des autres fonds de tiers gérés, sur un compte unique ouvert au nom du séquestre (Carpa ou Ordre des avocats) dans un établissement bancaire.

La subdivision par affaire est uniquement réalisée comptablement. Chacune des affaires est rémunérée conformément au taux proposé par le séquestre et fixé dans le cahier des conditions de vente.

Le séquestre est lié par ce cahier des conditions de vente et doit appliquer, sous sa responsabilité, le taux prévu sur les sommes qui seront séquestrées tout au long de la procédure.

### 3. LES DIFFÉRENTES POSSIBILITÉS DE VENTE

#### 3.1 La vente amiable sur autorisation judiciaire

A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution peut autoriser le débiteur, s'il le demande, à procéder à la vente amiable de l'immeuble saisi.

La décision qui fait droit à cette demande suspend le cours de la procédure. (Article R.322-20 du CPE)

Le juge de l'exécution fixe les différents critères de la vente, dont le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu, ainsi que la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée pour en vérifier l'accomplissement dans un délai qui ne peut excéder quatre mois. (Article R.322-21 du CPE)

Lors de cette seconde audience, le juge ne peut accorder un délai supplémentaire, dans une limite de trois mois, que si le demandeur justifie d'un engagement écrit d'acquisition. (Article R.322-21 du CPE)

Le prix qui provient de la vente amiable de l'immeuble saisi est acquis aux créanciers participant à la distribution puis, le cas échéant, pour le surplus, au débiteur.

### **Jusqu'au 31 mai 2012**

Les fonds remis par l'acquéreur avaient vocation à être versés au séquestre, sauf en cas de purge amiable. Le juge s'assure que le prix a été consigné et que l'état ordonné des créances a été dressé. (Article R.322-25 du CPE)

La vente amiable est passée devant notaire librement choisi par les parties.

Nonobstant cela, l'avocat doit pouvoir garder dans ce dispositif la responsabilité de la répartition des fonds séquestrés en Carpa ou à l'Ordre des avocats.

Pour ces raisons, le cahier des conditions de vente prévoit leur dépôt entre les mains du séquestre désigné, même dans le cas de vente amiable.

### **A compter du 1<sup>er</sup> juin 2012**

L'article R.322-23 du CPE qui s'est substitué à l'article 56 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 prévoit que :

*« Le prix de vente de l'immeuble ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur à quelque titre que ce soit sont consignés auprès de la Caisse de dépôts et consignations et acquis aux créanciers participant à la distribution ainsi que, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribués. »*

Au visa notamment de l'ordonnance du 3 juillet 1816 et de l'article L.516-19 du code monétaire et financier, la cour de cassation semble privilégier une consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations plutôt qu'entre celles d'autres organismes, même conventionnellement déterminés par le cahier des conditions de vente ou validés en justice.

Il est dès lors prudent de laisser les fonds être consignés par le notaire entre les mains de la caisse des dépôts et consignations et ensuite d'envisager les possibilités, après l'audience de rappel, du rapatriement des deniers vers l'institution visée initialement dans le cahier des conditions de vente pour procéder aux opérations de distribution et radiation de la compétence du Jex.

### 3.2 La vente forcée

A défaut d'autoriser la vente amiable ou de pouvoir constater qu'elle a été réalisée dans les délais visés en supra, le juge ordonne la vente forcée.

Le juge fixe la date d'audience à laquelle il sera procédé aux enchères dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de sa décision. (Article R.322-26 du CPE).

## 4. LE DÉROULEMENT DES ENCHÈRES

### 4.1. La première enchère

Tout enchérisseur potentiel doit présenter des garanties de paiement.

Ainsi, l'avocat doit se faire remettre par son client, - étant rappelé qu'il ne peut représenter d'autres enchérisseurs -, contre récépissé, une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre ou du consignataire désigné dans le cahier des conditions de vente, représentant 10 % du montant de la mise à prix, sans que le montant de cette garantie puisse être inférieur à 3.000 euros. (Article R.322-41 du CPE)

Ce récépissé doit reproduire les dispositions des troisième et quatrième alinéas de cet article ainsi rédigé :

*« La somme encaissée par le séquestre ou le consignataire est restituée dès l'issue de l'audience d'adjudication à l'enchérisseur qui n'a pas été déclaré adjudicataire.*

*Lorsque l'adjudicataire est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise au créancier participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble après réitération des enchères. »*

***L'absence de récépissé est une cause de nullité qui peut être soulevée au cours de l'audience.***

Cet article comporte différentes difficultés pratiques, puisqu'il sous-entend, lorsque la garantie est versée par chèque de banque, que celui-ci est encaissé par le séquestre qui a l'obligation de le restituer immédiatement à l'issue de l'audience de la vente forcée si l'enchérisseur n'a pas été déclaré acquéreur.

En pratique, l'encaissement du chèque peut être rendu impossible par les mécanismes bancaires, s'il est remis par l'enchérisseur à bref délai avant les enchères.

En effet, le temps matériel ne permet pas au séquestre de le déposer en banque alors que le remboursement des sommes versées par les enchérisseurs non déclarés adjudicataires doit être effectif à l'issue de l'audience.

Dans ce cas de remise proche de la date d'enchère, il est suggéré que l'avocat de l'enchérisseur ou le bâtonnier ès qualités, contre reçu, reçoive le chèque de banque, ne procède pas à son encaissement, par l'intermédiaire de l'Ordre ou de la Carpa, et le restitue sans délai à l'issue de l'audience d'adjudication, contre signature, à l'enchérisseur qu'il représente s'il n'est pas déclaré adjudicataire.

Lorsque la somme est encaissée, c'est-à-dire déposée suffisamment tôt avant l'audience d'adjudication, il convient de prévoir un mécanisme permettant d'émettre à bref délai un chèque correspondant à la somme ainsi versée et de le transmettre sans délai à chaque avocat ayant représenté un enchérisseur non déclaré adjudicataire.

Le chèque de banque remis par l'enchérisseur devenu adjudicataire doit, a contrario, si cela n'a pas été fait, être encaissé à l'issue de l'audience d'adjudication.

Si la garantie a été fournie par caution bancaire, il convient de s'assurer du délai de sa validité et d'obtenir le versement des sommes correspondantes par la banque.

En effet, si l'adjudicataire était en définitive défaillant, cette somme resterait acquise aux créanciers, et le cas échéant au débiteur, et serait distribuée avec le prix de l'immeuble résultant de nouvelles enchères réitérées. (Article R.322-41 du CPE-4°)

Lorsqu'aucune enchère n'est portée, le créancier poursuivant est déclaré acquéreur de plein droit pour le montant de la mise à prix.

Dans les dix jours qui suivent l'adjudication, une surenchère peut être exercée. (Article R.322-34 du CPE)

A défaut de surenchère, l'adjudication devient définitive et l'adjudicataire doit consigner les fonds dans un délai de deux mois à peine de réitération des enchères (Article R.322-56 du CPE)

En pratique, s'il y a surenchère les fonds remis par le premier adjudicataire au séquestre ne portent pas intérêts.

Ce n'est qu'à l'issue du délai offert à la surenchère, que les fonds sont rémunérés conformément aux dispositions du cahier des conditions de vente et ce à compter du jour où ils ont été encaissés.

Le séquestre doit obtenir copie de la décision d'adjudication afin de pouvoir connaître les modalités notamment financières de la vente.

L'adjudicataire a deux mois pour déposer la totalité des fonds à compter de la date d'adjudication définitive. (Article R.322-56 du CPE)

A défaut du paiement du prix total par l'adjudicataire dans ce délai, celui-ci supporte de plein droit des intérêts au taux légal sur les sommes restant dues jusqu'à la consignation complète du prix.

Ce taux est majoré de plein droit quatre mois après le prononcé du jugement d'adjudication si le prix total n'a toujours pas été acquitté. (Article L313-3 CMF)

Tenant  
compte de  
l'arrêté du 23  
déc. 2014  
applicable au  
1<sup>er</sup> janvier  
2015

Il convient aussi de tenir compte de la modification du taux d'intérêt légal qui désormais est semestrielle et qui est fixée par décret et arrêté, applicables normalement les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Doivent être différenciées les ventes classiques, soumises au délai de surenchère de 10 jours, des ventes sur surenchère qui, elles, sont considérées « définitives » dès leur prononcé.

Les frais de poursuite taxés sont payés par l'adjudicataire par priorité en sus du prix et ce normalement dès l'adjudication définitive.

#### **4.2. La surenchère**

Dans le délai de dix jours suivant la première enchère, toute personne peut faire une surenchère au moins du dixième du prix principal de la vente. Les mêmes dispositions que pour la première enchère s'appliquent pour ce qui concerne le dépôt du chèque ou d'une caution bancaire.

L'audience de surenchère se déroule de la même façon que les premières enchères, reprises en partant du montant fixé par la surenchère. (Article R.322-55 du CPE)

Si aucune enchère ne couvre la surenchère, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire de plein droit.

Aucune nouvelle surenchère sur adjudication d'une surenchère ne peut intervenir.

Le premier adjudicataire est remboursé, à la demande de son avocat, de l'intégralité des sommes qu'il a consignées lors de l'enchère initiale (y compris les 10 % versés à titre de garantie, le paiement du prix et des frais taxés).

#### **4.3. Dispositions communes**

L'adjudicataire définitif dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'adjudication est devenue définitive, pour acquitter le prix et les frais taxés.

Les fonds peuvent être versés en une ou plusieurs fois au séquestre désigné dans le cahier des conditions de vente.

Ces fonds produisent, à compter de leur encaissement, des intérêts de plein droit, au taux fixé dans le cahier des conditions de vente ; ils viennent accroître les sommes à distribuer.

Le séquestre doit donc être attentif au calcul des intérêts qu'il doit.

#### 4.4. La réitération des enchères

L'un des créanciers poursuivant ou inscrit, voire le débiteur saisi peut demander la remise en vente du bien si l'adjudicataire ne s'est pas acquitté, dans le délai de deux mois, du prix et des frais taxés. (Article L.322-12 du CPE)

Il est fait sommation à l'acquéreur de payer le prix et les frais de la vente dans un délai de huit jours. (Article R.322-67 du CPE)

Si l'adjudicataire ne satisfait pas à la sommation, l'immeuble est remis en vente par la voie d'une nouvelle adjudication. (Article R.322-69 du CPE)

Les enchères sont réitérées, à l'identique des enchères principales.

L'adjudicataire initial sera tenu des intérêts aux taux légaux successifs semestriels et en fonction de la qualité de son créancier qui est la partie saisie.

Son assiette sera le montant de son enchère jusqu'à la nouvelle vente dite de « réitération des enchères », étant précisé que ces intérêts sont majorés de plein droit quatre mois à compter du prononcé du jugement d'adjudication. (Article L.322-12 du CPE)

La résolution de la vente initiale créant un préjudice pour les participants, si le prix qui résulte de la seconde adjudication est inférieur à l'enchère de l'adjudicataire défaillant, ils seront indemnisés par ce dernier, par le paiement de la différence dans le cadre d'une instance spécifique susceptible d'être en référé.

L'adjudicataire défaillant de la vente initiale conserve également à sa charge les frais taxés lors de cette adjudication, étant précisé que dans tous les cas, les 10 % qu'il a versés pour enchérir sont perdus et sont acquis à la vente.

L'adjudicataire défaillant ne sera remboursé des sommes qu'il a versées au-delà des 10 % nécessaires pour enchérir, que si le montant de la vente consécutive à la réitération des enchères est supérieur à celui de l'enchère initiale.

## 5. LA DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de vente peut se dérouler soit de façon amiable, soit de façon judiciaire.

Le rôle du séquestre est extrêmement important, puisqu'il s'assure que toutes les pièces préalables à la distribution lui sont transmises et que les délais imposés par les textes sont respectés.

A défaut, le séquestre peut engager sa responsabilité et serait susceptible d'être dans l'obligation de verser des intérêts au taux légal en cas de non-respect des délais qui s'imposent à lui.

Le séquestre aura reçu tout au long de la vie de l'affaire différentes sommes, destinées à être distribuées aux créanciers suivant leur rang (et pour le surplus, au débiteur).

Il s'agit :

- du prix principal de la vente de l'immeuble,
- des fruits du bien saisi,
- de toutes sommes versées de façon accessoire à la vente,
- des sommes versées par l'acquéreur potentiel, en cas de vente amiable ou par l'adjudicataire défaillant, et acquises à la vente,
- des intérêts dus dans certains cas par l'adjudicataire.

Ces sommes sont augmentées des intérêts dus par le séquestre.

Le créancier saisissant ou le créancier le plus diligent voire le débiteur peut poursuivre la distribution du prix de vente, notamment dans le cas où le créancier poursuivant serait négligeant.

C'est le juge de l'exécution qui est compétent pour valider la procédure de distribution.

### **5.1. La distribution amiable - Cas du créancier unique**

S'il n'existe qu'un créancier pour participer à la distribution, il n'y a pas lieu de saisir le juge de l'exécution.

Dans ce cas, le créancier adresse au séquestre une demande de paiement de sa créance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de deux mois suivant la publication du titre de vente. (Article R.332-1 du CPE)

Le créancier doit joindre les documents suivants :

- un état hypothécaire certifié à la date de la publication du jugement d'adjudication ;
- une copie revêtue de la formule exécutoire du jugement d'orientation et, selon le cas, du jugement d'adjudication ou du jugement constatant la fin de l'instance, à laquelle est annexée une copie du contrat de vente amiable ;
- un certificat du greffe du juge de l'exécution attestant, qu'aucun créancier inscrit après la date de la publication du jugement d'adjudication n'est intervenu dans la procédure.

La demande de paiement est motivée.

Le séquestre s'assure de la fourniture de ces documents conformes. (Article R.332-1 du CPE-2°)

La gestion du calendrier est extrêmement importante ; il paraît opportun que le débiteur soit informé dès la demande du créancier des sommes qui seront décaissées sous le délai d'un mois, afin de recueillir ses observations éventuelles et, le cas échéant, ses motifs d'opposition.

Le syndic de copropriété, s'il existe, est légalement un créancier super privilégié.

Il peut aussi être titulaire d'une hypothèque légale ou judiciaire. Dans les deux cas, il a vocation à être avisé lors des opérations gérées par le séquestre des sommes à lui revenir.

Le séquestre informe le débiteur par lettre recommandée avec avis de réception du montant versé au créancier et, le cas échéant, lui remet le solde étant précisé que le séquestre doit procéder au paiement dans le mois de la demande ; à l'expiration de ce délai les sommes dues portent intérêt au taux légal à son détriment.

Le séquestre ne peut refuser le paiement au créancier que dans le cas où les documents produits font apparaître l'existence d'un autre créancier. En cas de contestation, le juge de l'exécution est saisi soit par le créancier poursuivant soit par le débiteur.

Il convient, si l'un des documents précités manque, d'en informer immédiatement le créancier par lettre recommandée avec avis de réception, avec copie au débiteur, afin de ne pas faire courir le délai d'un mois qui s'oppose au séquestre et engendre à son détriment le versement d'un intérêt au taux légal.

Dans la pratique, dès que l'ensemble des pièces est en possession du séquestre et sauf observations du débiteur, les fonds seront remis à chaque avocat représentant chacune des parties en attirant leur attention sur la nécessité d'une transmission sans délai au profit de leur client, qu'il soit créancier ou débiteur.

### **5.2. La distribution amiable - Cas de multiples créanciers**

Lorsqu'il existe plusieurs créanciers, la distribution amiable a vocation à être réalisée sous l'autorité des avocats des parties.

Elle est conduite à titre prioritaire par le créancier poursuivant et à défaut par toutes parties à la distribution y compris le débiteur. (Article R.332-2 du CPE)

Tout en conservant le caractère amiable, cette distribution est encadrée pour éviter tout retard préjudiciable aux parties.

Dans les deux mois suivant la publication du jugement d'adjudication, la partie poursuivante notifie une demande d'actualisation des créances aux créanciers inscrits, qui doivent répondre sous un délai de quinze jours. A défaut le créancier est déchu des intérêts postérieurs à la première déclaration de créance, sans préjudice pour le débiteur de pouvoir établir une diminution du montant de la créance. (Article R.332-2 du CPE)

La partie poursuivant la distribution élabore ensuite un projet de distribution qu'elle doit notifier aux parties intervenant à la distribution, dans le mois suivant l'expiration du délai de déclaration. Elle peut le cas échéant convoquer les parties. (Articles R.332-3 à R.332-5 du CPE)

Puis, sous réserve de contestation ou de réclamation dans les quinze jours suivant la réception de la notification, toute partie sollicite l'homologation du projet de distribution par le juge, dans le même délai de quinze jours.

Le juge de l'exécution confère sur simple requête force exécutoire au projet de distribution. (Article R.332-6 du CPE)

### **5.3. La distribution judiciaire**

En cas de désaccord des parties, la partie poursuivant la distribution saisit le juge de l'exécution et lui transmet le projet de distribution, accompagné d'un procès-verbal exposant les difficultés rencontrées ainsi que tous documents utiles.

Cette disposition s'applique également en cas de non respect des délais. (Article R.333-1 du CPE)

Le juge de l'exécution établit les répartitions et statue sur les différentes contestations. (Article R.333-3 du CPE)

### **Dispositions communes**

#### **5.4. La distribution par le séquestre**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang peut demander, par requête au juge de l'exécution, à être payé à titre provisionnel pour le principal de sa créance par le séquestre ou le consignataire. (Article R.334-1 du CPE)

Les intérêts, frais et accessoires de cette créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Dans le mois de la notification qui lui est faite, le séquestre doit, selon le projet de distribution homologué ou du procès-verbal d'accord revêtu de la formule exécutoire ou d'une copie revêtue de la formule exécutoire de la décision arrêtant l'état de répartition, procéder à la répartition. (Article R.334-2 du CPE)

Il convient de noter que les intérêts dus conformément au cahier des conditions de vente, par mesure de simplification, sont arrêtés au jour de paiement sur les sommes concernées de date à date.

Le séquestre verse les fonds par l'intermédiaire des avocats au nom des différentes parties, le reliquat revenant au débiteur.

Dans le cas où l'un des créanciers ou le débiteur ne pourrait être joint, il convient de faire diligence pour le rechercher lui ou ses ayants droit.

A défaut, les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 5 juillet 1996 s'appliqueraient.

Par ailleurs, le séquestre doit s'assurer qu'il est correctement couvert pour l'ensemble des dispositions qui s'appliquent en la matière.

## 6. FISCALITÉ APPLICABLE SUR LES INTÉRÊTS VERSÉS

Les questions relatives au sort fiscal des intérêts versés par le séquestre ont fait l'objet d'une réponse de la direction de la législation fiscale.

°  
° °

**Dossier**

**ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE  
BAYONNE**

**Vente sur saisie immobilière**

\*\*\*\*\*

**Audience d'orientation du juge de l'exécution du**

**CABINET XXX**

**64100 BAYONNE**

**VENTE  
sur  
SAISIE IMMOBILIERE**

---

**CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

---

**CLAUSES ET CONDITIONS**

Conditions auxquelles seront adjugés en l'audience du JUGE DE L'EXECUTION du Tribunal de Grande Instance de Bayonne, siégeant dite ville au Palais de Justice, au plus offrant et dernier enchérisseur, les biens et droits immobiliers suivants :

*Désignation sommaire*

<...>

Saisis à l'encontre de :

<...>

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

<...>

Pour qui domicile est élu en le Cabinet de xxxxx

laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur la présente vente sur saisie immobilière et ses suites.

**EXPOSE DE LA PROCEDURE**

**COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE**

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a suivant exploit de Me....., huissier de justice à ....., en date du ..... fait notifier un commandement à ....., sus nommé

**En vertu :**

**TITRE EXECUTOIRE**

<...>

**INSCRIPTION HYPOTHECAIRE**

<...>

**Pour avoir paiement de la somme de :**

**DECOMPTE DES SOMMES DUES**

Principal <...>

Intérêts échus <...>

Frais <...>

Taux des intérêts moratoires<...>

**TOTAL** sauf mémoire

Ledit commandement contenant les énonciations prescrites par les articles R 321-1 à R 321-5 du code des procédures civiles d'exécution :

La partie saisie n'ayant pas satisfait au commandement, celui-ci a été publié au ( ) bureau du Service de la Publicité Foncière de Bayonne le .....Vol. .... n° ...

**Enonciation des actes et jugements postérieurs au commandement**  
<éventuellement...>

**CERTIFICAT D'HYPOTHEQUE**

Le ... Bureau du Service de la Publicité Foncière de Bayonne a délivré le .....l'état hypothécaire **ci-annexé** certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

**ASSIGNATION AU DEBITEUR**

Suivant exploit de Me .....en date du ..... , XX .....a fait délivrer à .....assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de BAYONNE pour le .....**ci-annexée**

**AUDIENCE D'ORIENTATION**

L'audience d'orientation aura lieu le ..... à 9 heures 30.

## DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

<...>

Tels qu'ils résultent du procès verbal descriptif dressé par .....le ..... et annexé aux présentes.

La copie de la matrice cadastrale avec plan a été délivrée le ..... par le centre des Impôts Fonciers de BAYONNE ci-annexée.

Dans le cas où la présente vente serait soumise aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 65-557 dite loi Carrez, il est précisé que les lots de copropriété feront l'objet d'un mesurage qui sera en tant que de besoin annexé aux présentes.

## RENSEIGNEMENTS SUR LA DATE D'ACHEVEMENT

Des immeubles récemment construits (moins de cinq ans)  
(article 258 Annexe II du Code Général des Impôts) TVA.

« Pour l'application du 7° de l'article 257 du code général des impôts, un immeuble ou une fraction d'immeuble est considéré comme achevé lorsque les conditions d'habitabilité ou d'utilisation sont réunies ou en cas d'occupation, même partielle, des locaux, quel que soit le titre juridique de cette occupation. La date de cet achèvement et la nature de l'événement qui l'a caractérisé sont obligatoirement mentionnées dans les actes constatant les mutations. »

## ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers dont s'agit appartiennent à ..... pour les avoir acquis suivant acte de Me ....., notaire à ..... le ..... publié le ..... vol. .... n° .....

## ORIGINE ANTERIEURE

(la requérante n'ayant pas en sa possession les titres de propriété pour établir une origine plus complète, s'en réfère à l'article L 322-10 du code des procédures civiles d'exécution selon lequel l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant à la partie saisie ; mais l'adjudicataire est autorisé à se faire délivrer à ses frais des extraits ou expéditions de tous actes concernant l'origine de propriété antérieure du bien présentement mis en vente.)

## ETAT D'OCCUPATION

Au jour du procès verbal descriptif, les biens et droits immobiliers dont s'agit sont occupés par .....,

Ou libres de toute occupation.

Aucune autre information n'a été obtenue depuis.

*En cas de bail*

suivant un bail en date ..... ayant pris effet le ..... moyennant un loyer mensuel qui s'élève actuellement à..... conditions comprises.

## **ETAT DE L'IMMEUBLE ET GARANTIE DES VICES CACHES**

### **COPROPRIETE**

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le Décret n° 67-223 du 17 Mars 1967 article 6, l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic dès que la sentence d'adjudication sera définitive, par lettre recommandée avec accusé de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des conditions.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 devra être notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'avocat poursuivant.

Cette notification devra intervenir dans le délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'Avocat ayant poursuivi la vente.

### **SYNDIC :**

Le syndic actuel de l'ensemble immobilier est : .....

### **DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES :**

Conformément à l'article L. 271-4-1 du titre 7 du Livre II du Code de la Construction et de l'Habitation, il sera annexé aux présentes un dossier de diagnostics techniques.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toutes les mesures à prendre pour remédier à la situation et renonce à toute réclamation de ce chef à l'encontre du poursuivant.

### **ASSURANCE-CONSTRUCTION :**

Aucune information n'ayant pu être obtenue de ce chef, l'acquéreur en fera son affaire personnelle.

## RENSEIGNEMENTS D'URBANISME :

Tels qu'ils résultent du certificat d'urbanisme numéro CUa 064 délivré par la Commune xxxx en date du xxxx ci-après annexé.

Compte tenu de la rigueur des délais de la procédure de saisie immobilière, difficilement compatible avec les délais de délivrance des renseignements d'urbanisme, tout enchérisseur devra faire son affaire personnelle de la situation des biens vendus au regard de la réglementation d'urbanisme et sera sensé s'être renseigné directement et personnellement auprès de toute administration compétente à cet effet.

## SERVITUDES

<...>

En toute hypothèse, il est renvoyé à l'article 11 des conditions générales de la vente, infra.

## DROIT DE PREEMPTION OU DROIT DE SUBSTITUTION

- *droit de préemption urbain*
- *safer*
- *locataire*
- *autre*

## MISE A PRIX

L'adjudication aura lieu en ..... lots pardessus la ou les mises à prix ci-après indiquées :

LOT UN : ...  
LOT DEUX : ...  
...

Offertes par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions.

Il est rappelé l'article L 322-6 du code des procédures civiles d'exécution selon lequel :

*« Le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant. A défaut d'enchère, celui-ci est déclaré adjudicataire d'office à ce montant.*

*Le débiteur peut, en cas d'insuffisance manifeste du montant de la mise à prix, saisir le juge afin de voir fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale de l'immeuble et les conditions du marché. Toutefois, à défaut d'enchère, le poursuivant ne peut être déclaré adjudicataire que pour la mise à prix initiale. »*

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

---

### I - PROCEDURE DE VENTE

#### ARTICLE 1 L'AUDIENCE D'ORIENTATION

A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L 311-2, L 311-4 et L 311-6 du code des procédures civiles d'exécution sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.

Toute contestation ou demande incidente doit être formée, sauf disposition contraire, avant l'audience d'orientation, à moins qu'elle ne porte sur des actes de procédure postérieurs à celle-ci; dans ce dernier cas, la contestation ou la demande incidente doit être formée dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de l'acte.

Sauf disposition contraire, la contestation ou la demande incidente, émanant d'une partie, est formée par le dépôt au greffe de conclusions signées par l'avocat de celle-ci.

Seul le saisi peut comparaître en personne à cette audience en vue de solliciter, même verbalement, l'autorisation de vente amiable de l'immeuble.

Si la contestation ou la demande ne peut être examinée à l'audience d'orientation, le greffe du juge de l'exécution convoque les parties à une audience ultérieure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la contestation ou de la demande.

L'examen des contestations et des demandes incidentes ne suspend pas le cours de la procédure.

#### ARTICLE 2 LA VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.

Dans ce cas, le juge de l'exécution :

- fixe, dans son jugement, le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente,
- taxe les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant,
- fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois.

Le paiement des émoluments de l'Avocat poursuivant par application du tarif en vigueur restent dans ce cas à la charge de l'acquéreur en sus de la taxe des frais de poursuite, tels qu'il est dit ci-dessus.

La décision qui fait droit à la demande suspend le cours de la procédure d'exécution à l'exception du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance.

À l'audience de rappel, le juge ne peut accorder un délai supplémentaire que si le demandeur justifie d'un engagement écrit d'acquisition et qu'afin de permettre la rédaction et la conclusion de l'acte authentique de vente. Ce délai ne peut excéder trois mois.

Si l'autorisation de vente amiable lui a été donnée, le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'acte notarié de vente n'est établi que sur consignation du prix et des frais de la vente et justification du paiement des frais taxés (article L 322-4 du code des procédures civiles d'exécution) ; ces derniers sont versés directement par l'acquéreur en sus du prix de vente.

Le notaire chargé d'établir l'acte de vente peut obtenir, contre récépissé, la remise par le créancier poursuivant des documents recueillis pour l'élaboration du cahier des conditions de la vente.

Le prix de vente de l'immeuble ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur à quelque titre que ce soit sont consignés et acquis aux créanciers participant à la distribution ainsi que, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribués.

#### **Défaut de conclusion de la vente**

À la demande du créancier poursuivant, le débiteur doit rendre compte des démarches qu'il a accomplies.

En cas de carence de sa part, le créancier poursuivant peut, à tout moment, assigner le débiteur devant le juge aux fins de voir constater sa carence et ordonner la reprise de la procédure sur vente forcée, le juge fixant alors la date de l'audience d'adjudication qui doit se tenir dans un délai compris entre deux et quatre mois.

En cas de défaut de conclusion de la vente du fait de l'acquéreur et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives à son droit de rétractation, les versements effectués par celui-ci restent consignés pour être ajoutés au prix de vente dans la distribution.

#### **Audience de rappel après vente amiable**

À l'audience à laquelle l'affaire est rappelée, le juge s'assure que :

- l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées,
- le prix a été consigné,
- l'état ordonné des créances a été dressé.

Il ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. Il ordonne alors la radiation des inscriptions d'hypothèque et de privilège prises du chef du débiteur dont le coût sera prévu en frais privilégiés de distribution.

Il sera procédé alors à la distribution du prix par l'Avocat poursuivant et à défaut par l'Avocat le plus diligent par application des dispositions des articles R 322-25 et R 331-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable, le juge ordonne la vente forcée dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article R 322-22 du code des procédures civiles d'exécution.

### **ARTICLE 3 LA VENTE FORCEE**

Lorsque le juge de l'exécution ordonne la vente forcée, il fixe la date de l'audience à laquelle il y sera procédé dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de sa décision.

Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant.

Au jour indiqué, le créancier poursuivant ou, à défaut, tout créancier inscrit, alors subrogé dans les poursuites, sollicite la vente.

Si aucun créancier ne sollicite la vente, le juge constate la caducité du commandement de payer valant saisie. Dans ce cas, le créancier poursuivant défaillant conserve à sa charge l'ensemble des frais de saisie engagés sauf décision contraire du juge spécialement motivée.

La vente forcée ne peut être reportée que pour un cas de force majeure ou sur la demande de la commission de surendettement formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du code de la consommation dans les conditions prévues à l'article R 7221-5 de ce code.

Lorsque la vente forcée est renvoyée à une audience ultérieure, il est procédé à une nouvelle publicité dans les formes et délais de la première vente forcée.

### **ARTICLE 4 LES ENCHERES**

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'un avocat inscrit au barreau du Tribunal de grande instance de BAYONNE.

Ne peuvent se porter enchérisseurs, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées :

- 1) le débiteur saisi ;

- 2) les auxiliaires de justice qui sont intervenus à un titre quelconque dans la procédure ;
- 3) les magistrats de la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie.

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé, établi conformément aux dispositions de l'article R 322-41 du code des procédures civiles d'exécution, une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre ou du consignataire désigné dans le cahier des conditions de la vente, représentant 10 % du montant de la mise à prix et ne pouvant en toute hypothèse être inférieur à 3.000 euros.

La somme encaissée par le séquestre ou le consignataire désigné à l'article 6 est restituée dès l'issue de l'audience d'adjudication à l'enchérisseur qui n'a pas été déclaré adjudicataire ; lorsque l'adjudicataire est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise au paiement des frais puis aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

L'avocat ne peut porter des enchères que pour une seule personne.

Les enchères sont pures et simples et chaque enchère doit couvrir l'enchère qui la précède.

Les enchères partiront du montant de la mise à prix fixé, selon le cas, dans le cahier des conditions de la vente ou par la décision judiciaire prévue au second alinéa de L 322-6 du code des procédures civiles d'exécution.

Les enchères sont arrêtées lorsque quatre-vingt-dix secondes se sont écoulées depuis la dernière enchère.

Toute nouvelle enchère régulièrement portée couvre la nullité des enchères précédentes.

Le juge constate sur-le-champ le montant de la dernière enchère, laquelle emporte adjudication.

A défaut d'enchère et lorsque le montant de la mise à prix a été modifié par le juge, le bien est immédiatement remis en vente sur baisses successives de ce montant, le cas échéant jusqu'au montant de la mise à prix initiale.

L'avocat dernier enchérisseur est tenu de déclarer au greffier, avant l'issue de l'audience, l'identité de son mandant.

La nullité de la dernière enchère entraîne de plein droit la nullité de l'adjudication.

Les contestations relatives à la validité des enchères sont formées verbalement à l'audience, par ministère d'avocat. Le juge statue sur-le-champ et, le cas échéant, reprend immédiatement les enchères dans les conditions prévues à l'article R 322-43 du code des procédures civiles d'exécution.

## ARTICLE 5 LA SURENCHÈRE

Toute personne peut faire une surenchère du dixième au moins du prix principal de la vente.

À peine d'irrecevabilité, la surenchère est formée par acte d'avocat et déposée au greffe du juge de l'exécution **dans les dix jours suivant l'adjudication.**

La déclaration de surenchère est irrévocable. Elle vaut demande de fixation d'une audience de surenchère.

L'avocat, qui forme la surenchère, doit attester s'être fait remettre de son mandant une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque du dixième du prix principal de la vente.

Au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la déclaration de surenchère, le surenchérisseur la dénonce par acte d'huissier de justice ou par notification entre avocats au créancier poursuivant, à l'adjudicataire et au débiteur saisi, à peine d'irrecevabilité.

L'acte de dénonciation rappelle les dispositions de l'article R 311-6 du code des procédures civiles d'exécution et du second alinéa de l'article R 322-52 du même code; une copie de l'attestation prévue au deuxième alinéa de l'article R 322- 51 y est jointe.

La validité de la surenchère peut être contestée dans les quinze jours de sa dénonciation.

L'audience de surenchère est fixée par le juge de l'exécution à une date comprise dans un délai de deux à quatre mois suivant la déclaration de surenchère ;

Les parties en sont informées par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation de la déclaration de surenchère, ce délai court à compter de la date de la décision de rejet.

Le jour de l'audience, si la surenchère n'est pas couverte, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

Aucune surenchère de pourra être recevable sur cette seconde adjudication.

## **II FORMALITES APRES L'ADJUDICATION**

### **ARTICLE 6**

#### **PAIEMENT DU PRIX D'ADJUDICATION – FRAIS – CONSIGNATION**

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'adjudication définitive, à peine de réitération des enchères, ainsi qu'il est prescrit par les articles R 322-56 et 322-58 du code des procédures civiles d'exécution, l'adjudicataire devra procéder au paiement du prix et des frais taxés.

Conformément à l'article R 322-56 du code des procédures civiles d'exécution, à défaut de consignation du prix de vente dans le délai de deux mois, celui-ci sera augmenté de plein droit des intérêts au taux légal jusqu'à consignation complète du prix.

Il s'agira du taux légal dû au créancier particulier si le saisi est une personne physique qui n'agit pas pour des besoins professionnels, du taux légal dû au créancier professionnel si le saisi n'entre pas dans cette catégorie ( marchands de Biens, sociétés commerciales ou autres).

Si le prix n'est pas payé dans le délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication le taux légal sera majoré de cinq points en application de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

Modalités de consignation :

En cas de vente aux enchères publiques, la consignation du prix devra être réalisée obligatoirement entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal Grande Instance de BAYONNE, qui en sera constitué séquestre avec affectation spéciale à la distribution,

En cas de vente amiable autorisée judiciairement, le prix perçu par le notaire devra être consigné à la Caisse des dépôts et consignations.

Dans tous les cas la distribution dudit prix sera effectuée par l'avocat le plus diligent.

Les frais de poursuite taxés et, le cas échéant, de surenchère taxés et les droits de mutation sont payés par l'adjudicataire par priorité en sus du prix. Il doit en être fourni justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date d'adjudication définitive, à peine de réitération des enchères. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Le paiement des frais taxés aura lieu entre les mains de l'avocat poursuivant qui délivrera quittance.

L'adjudicataire paiera également, dans le même délai, entre les mains et sur la quittance de l'Avocat poursuivant, en sus du prix de l'adjudication et des frais taxés, le montant des émoluments fixés par le tarif en vigueur.

Le titre de vente ne pourra être délivré par le Greffe du Tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance desdits déboursés et droits visés aux deux précédents alinéas, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente conformément à l'article R 322-62 du code des procédures civiles d'exécution.

Si l'adjudicataire est un créancier inscrit pouvant prétendre à l'occasion de la distribution du prix, à une collocation totale ou partielle, il sera autorisé à conserver le prix à hauteur de sa créance.

A défaut de consignation du solde du prix, il sera fait application du présent article.

Il devra cependant aviser le Bâtonnier, par l'intermédiaire de son Avocat, de son intention de bénéficier de la présente clause.

A défaut de paiement du prix dûment justifié à l'avocat poursuivant, dans le délai de quarante cinq jours, une inscription de privilège de vendeur pourra être prise, conformément aux dispositions légales, aux frais de l'adjudicataire.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'adjudicataire, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée.

Lorsque les fonds sont séquestrés entre les mains du Bâtonnier séquestre, ils produisent intérêt au taux d'intérêts tel que servi par la Caisse des dépôts et consignations en pareille matière.

Le séquestre ou bien l'établissement bancaire qui assurera le versement des intérêts adressera au saisi et aux avocats déclaration prévue aux dispositions de l'article 242 ter du CGI, lui permettant de déclarer la somme servie au titre des revenus de valeurs mobilières.

**AVERTISSEMENT** est donné au saisi de déclarer les intérêts qui seront versés par le séquestre au titre de ses revenus de valeurs mobilières. Il devra au plus tard au jour de l'adjudication notifier à l'avocat poursuivant son option fiscale sur l'imposition de ces intérêts à venir. A défaut de notification par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai précité, ces intérêts seront soumis selon les cas à l'IS ou à l'IR.

Dès l'adjudication définitive, l'avocat poursuivant adressera à l'adjudicataire un bordereau faisant état des renseignements nécessaires à l'établissement de la déclaration prévue à l'article 242 ter du CGI aux fins de dépôt auprès du séquestre accompagné du prix de vente ou de l'acompte.

Par application des dispositions du 2° du 4° de l'article 150 VG du CGI le poursuivant est dispensé d'établir la déclaration fiscale en matière de plus value immobilière.

Avertissement est donné au saisi que cette formalité de déclaration des plus values immobilières lui incombe.

Ces intérêts restent acquis aux créanciers, et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribués avec le prix de l'immeuble.

Le code des procédures civiles d'exécution, par application des dispositions des articles R 332-1 et suivants, règle les modalités de la distribution du prix par l'avocat le plus diligent.

L'avocat chargé de la procédure de distribution procédera à la répartition du prix de vente sous contrôle du juge, les frais y afférents seront employés en frais privilégiés de distribution.

#### **ARTICLE 7 SOLIDARITE**

Il y aura solidarité pour le paiement du prix et l'exécution du présent cahier des conditions entre tous les acquéreurs co-intéressés sur le même lot, dans les cas suivants :

- 1) si plusieurs personnes se réunissent pour enchérir,
- 2) si l'adjudicataire revend tout ou partie des immeubles adjugés avant son entière libération.

Dans le cas où l'adjudicataire ou l'une des personnes coobligées ci-dessus indiquées décèderait avant complète libération, il y aura indivisibilité de la dette entre ses héritiers.

#### **ARTICLE 8 DROITS D'ENREGISTREMENT ET AUTRES**

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix tous les droits d'enregistrement, de greffe et autres auxquels l'adjudication donnera lieu.

Si l'immeuble présentement vendu, hors taxes, est soumis au régime de la T.V.A., l'adjudicataire devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix d'adjudication, les droits découlant du régime de la T.V.A. dont ce dernier pourra être rendu redevable à raison de l'adjudication, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'adjudicataire à se prévaloir d'autres dispositions fiscales, et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle sans recours contre le poursuivant ou son avocat, de la recherche du montant et des justifications des droits à déduction que le saisi pourrait opposer à l'administration fiscale.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'adjudicataire que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le locataire.

#### ARTICLE 9 REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'adjudicataire de payer dans les délais prescrits le prix, les frais taxés ou les droits de mutation, le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Toute personne qui poursuit la réitération des enchères se fait délivrer par le greffe un certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de la consignation du prix ou du paiement des frais taxés.

La personne qui poursuit la réitération des enchères fait signifier le certificat au saisi, à l'adjudicataire et, le cas échéant, au créancier ayant sollicité la vente.

Outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, la signification faite à l'acquéreur comporte, à peine de nullité :

1° La sommation d'avoir à payer le prix, les frais taxés et les droits de mutation dans un délai de huit jours ;

2° Le rappel des dispositions du second alinéa de l'article L 322-12 du code des procédures civiles d'exécution et des articles R 311-6, R 322-56, R 322-58, R 322-68, R 322-69 et R 322-72 du même code.

L'adjudicataire peut contester le certificat dans un délai de quinze jours suivant sa signification. La décision du juge de l'exécution statuant sur cette contestation n'est pas susceptible d'appel.

Faute pour l'adjudicataire de satisfaire à la sommation qui lui a été faite, l'immeuble est remis en vente par la voie d'une nouvelle adjudication.

La nouvelle audience de vente est fixée par le juge de l'exécution sur requête de la partie qui poursuit la réitération des enchères, à une date comprise dans un délai de deux à quatre mois suivant la date de la signification du certificat du greffe à l'acquéreur.

En cas de contestation du certificat prévu à l'article R 322-67 du code des procédures civiles d'exécution, ce délai court à compter de la date de la décision de rejet.

Le débiteur saisi, le créancier poursuivant, les créanciers inscrits et l'adjudicataire défaillant sont avisés par le greffe de la date de l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les formalités de publicité sont réitérées dans les formes et conditions prévues par les articles R 322-31 à R 322-36 du code des procédures civiles d'exécution.

Elles comportent, en outre, le montant de l'adjudication.

Le jour de l'audience, les enchères sont réitérées dans les conditions prévues par les articles R 322-39 à R 322-49 du code des procédures civiles d'exécution.

L'adjudicataire défaillant de la vente initiale conserve à sa charge les frais taxés lors de cette adjudication. Passé un délai de deux mois suivant celle-ci, il est tenu des intérêts au taux légal sur son enchère jusqu'à la nouvelle vente.

L'adjudicataire à l'issue de la nouvelle adjudication doit les frais afférents à celle-ci.

Si le prix n'est pas consigné, ni les frais payés, la vente est résolue de plein droit et l'adjudicataire défaillant devra payer la différence entre son enchère et le prix de revente si celui-ci est moindre ;

#### ARTICLE 10 TITRE DE VENTE ET PUBLICATION

Outre les mentions prescrites pour tout jugement, le jugement d'adjudication vise le jugement d'orientation, les jugements tranchant les contestations et le cahier des conditions de vente. Il désigne le créancier poursuivant et, le cas échéant, le créancier subrogé dans ses droits. Il mentionne les formalités de publicité et leur date, la désignation de l'immeuble adjudiqué, les date et lieu de la vente forcée, l'identité de l'adjudicataire, le prix d'adjudication et le montant des frais taxés. Il comporte, le cas échéant, les contestations qu'il tranche.

Le jugement d'adjudication est notifié par le créancier poursuivant au débiteur, aux créanciers inscrits, à l'adjudicataire ainsi qu'à toute personne ayant élevé une contestation tranchée par la décision.

Seul le jugement d'adjudication qui statue sur une contestation est susceptible d'appel, de ce chef, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Si les renseignements d'identité fournis par l'adjudicataire sont incomplets au regard des exigences de la publicité foncière, l'avocat de l'adjudicataire les complète par une déclaration écrite remise au greffe au plus tard le troisième jour ouvrable suivant l'audience d'adjudication. Cette déclaration complémentaire est annexée au titre de vente. En cas de difficulté, le greffe en réfère au juge, qui statue par une ordonnance non susceptible d'appel.

Le titre de vente est délivré par le greffier à l'adjudicataire. Il l'est également, à sa demande, au créancier poursuivant pour procéder aux formalités de publicité du titre à défaut de diligence à cet effet par l'adjudicataire.

Si la vente forcée comprend plusieurs lots, il est délivré une expédition par acquéreur.

La quittance du paiement des frais est annexée au titre de vente.

Le titre de vente est publié au service de la publicité foncière selon les règles prévues pour les ventes judiciaires, à la requête de l'acquéreur ou, à son défaut, du créancier poursuivant la distribution.

Conformément aux dispositions de l'article 33 B du Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, l'adjudicataire devra faire publier la sentence d'adjudication au service de la publicité foncière de BAYONNE dans les trois mois de la date d'adjudication définitive.

Il sera justifié par l'adjudicataire de la publication de son titre par la notification par acte du palais de la copie de l'état sur formalités délivré par le service de la publicité foncière à la date de publication du titre et ce dans le délai de trois mois.

A défaut pour l'adjudicataire de procéder à ladite publication dans le délai de trois mois, le créancier poursuivant la distribution pourra y procéder en son lieu et place aux frais de l'adjudicataire.

### **III LES EFFETS DE LA VENTE**

#### **ARTICLE 11 TRANSMISSION DE PROPRIETE - SERVITUDES**

L'adjudicataire sera propriétaire par le seul fait de l'adjudication, sauf exercice d'un droit de préemption ou assimilé.

Il prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de cette adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour surenchère, diminution de superficie, dégradations, réparations, curage de puits, puisards ou fosses d'aisances, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits des éboulements et glissements de terre; l'adjudicataire devant en faire son affaire personnelle à ses risques et périls sans aucun recours pour quelque cause que ce soit contre le poursuivant.

L'adjudication ne confère à celui-ci d'autres droits que ceux appartenant au saisi.

L'adjudicataire, soit qu'il y ait ou non déclaration, jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, qu'elles résultent des lois et des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement qu'elles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans aucun recours contre le poursuivant, l'Avocat rédacteur du cahier des conditions, la partie saisie ou les créanciers.

Les immeubles désignés au présent cahier des conditions sont mis en vente sous les plus expresses réserves ; le poursuivant décline toute responsabilité tant du point de vue de la conformité que de la contenance de la propriété.

En aucun cas, le poursuivant ne pourra être recherché relativement à des demandes en distraction, revendication de tout ou partie des immeubles mis en vente qui pourrait se produire.

En conséquence, en cas d'action dirigée contre lui l'adjudicataire futur, par le seul fait de son adjudication, s'engage à soutenir tout procès à ses risques et périls et s'interdit de rechercher, pour quelque cause que ce soit, le poursuivant ou son avocat et de les mettre en causes aux fins de le relever et garantir de tous dommages-intérêts et des condamnations qui pourraient intervenir contre lui ou des demandes, indemnités ou dommages-intérêts pour privation de jouissance ou dépossession.

## ARTICLE 12 ENTREE EN JOUISSANCE

L'adjudicataire, bien que propriétaire par le fait seul de l'adjudication, n'entrera néanmoins en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation, qu'à l'expiration du délai de surenchère, et, en cas de surenchère, que le jour de l'adjudication définitive sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette adjudication, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra l'adjudication définitive.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location, selon le paragraphe « a » ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe « b » du présent article.

d) Si l'immeuble est occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et en cas de surenchère que du jour de l'adjudication définitive.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

Le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre du saisi (article L 322-13 du code des procédures civiles d'exécution).

Conformément à l'article L 322-10 du code des procédures civiles d'exécution, le saisi est tenu, à l'égard de l'adjudicataire, à la délivrance du bien et à la garantie d'éviction.

L'adjudicataire peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi ou de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable à compter de la consignation du prix et des frais taxés (article R 322-64 du code des procédures civiles d'exécution).

Par ailleurs, il est expressément rappelé que l'adjudicataire devra se conformer aux dispositions des articles L 412-3 à L 412-7 du code des procédures civiles d'exécution relatifs aux procédures d'expulsion et aux demandes de délai qui peuvent être faites par l'occupant.

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et tout privilège du chef du débiteur (article L 322-14 du code des procédures civiles d'exécution).

Sur requête de l'adjudicataire, le juge de l'exécution, qui constate la purge des hypothèques et privilèges pris sur l'immeuble du chef du débiteur, ordonne la radiation des inscriptions correspondantes au service de la publicité foncière.

L'ordonnance n'est pas susceptible d'appel. (article R 322-65 du code des procédures civiles d'exécution).

### ARTICLE 13 CONTRIBUTIONS ET CONDITIONS

L'adjudicataire supportera les contributions et conditions de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, dès l'adjudication définitive.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les conditions de copropriété afférentes à l'exercice en cours, à compter de l'entrée en jouissance, après avoir, sans délai, notifié l'adjudication au Syndic dans les termes de l'article 6 du décret N° 67-223 du 17 mars 1967.

#### **Taxe Foncière**

L'adjudicataire devra rembourser à la partie saisie les taxes foncières et ce au prorata du temps restant à courir depuis la date de l'adjudication jusqu'à la fin de l'année en cours.

Toutefois, l'adjudicataire fera son affaire personnelle du privilège spécial de la Taxe Foncière prévu par l'article 1920-2 du Code Général des Impôts, sans recours contre le poursuivant ou son avocat.

En vertu de cet article, en cas de vente d'un immeuble, les loyers dus au nouveau propriétaire peuvent être saisis pour le recouvrement de l'impôt foncier non payé par l'ancien propriétaire.

## ARTICLE 14 BAUX ET LOCATIONS

L'adjudicataire fera son affaire personnelle des locations verbales existantes pour le temps qui en restera à courir au moment de l'adjudication, d'après l'usage des lieux et dans les termes des lois et décrets en vigueur.

Il fera son affaire personnelle pour le temps qui en restera à courir des baux écrits faits par la partie saisie.

Toutefois, les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement ou qui seraient entachés de fraude, pourront être annulés, et ceux postérieurs audit commandement devront l'être si dans l'un ou l'autre cas, les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

L'adjudicataire sera d'ailleurs subrogé aux droits desdits créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les baux qui auraient pu être faits en fraude des droits de ceux-ci.

L'adjudicataire tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie. Si ces sommes sont productives d'intérêts au profit des locataires, soit conventionnellement, soit dans les termes de la loi, l'adjudicataire tiendra compte à ses locataires du montant de ces intérêts, soit au taux stipulé, soit au taux légal et il en effectuera ce paiement en autant de fractions qu'il y aura de termes de loyers, et, lors du paiement de chacun de ces termes, en ce qui concerne les intérêts conventionnels et aux époques fixées par la loi en ce qui concerne les intérêts légaux.

Les clauses ci-dessus qui concernent les loyers d'avance imputables sur le ou les derniers termes de la jouissance du locataire ne s'appliquent pas aux termes de loyers qui se paient par anticipation (termes à échoir).

La déclaration qui en sera faite, soit au cahier des conditions, soit dans un dire, n'enlèvera pas à l'adjudicataire le droit de les toucher dès leur exigibilité sous la condition d'avoir au préalable acquitté les frais de poursuites et les droits d'enregistrement et autres du jugement d'adjudication, et d'avoir justifié desdits paiements.

Toutefois, si la partie saisie ou le séquestre des loyers venait à encaisser tout ou partie de ces loyers payables par anticipation, l'adjudicataire fera son affaire personnelle du recouvrement de ces loyers auprès de la partie saisie ou de leur attribution à son profit des fonds détenus par le séquestre.

L'adjudicataire sera subrogé à ses risques périls et fortune, purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie, tels que ces droits et obligations résultent des divers lois et décrets intervenus en matière de loyers (notamment en ce qui concerne les congés et prorogations, augmentations ou diminutions de loyers, demandes en renouvellement en matière de propriété commerciale, etc.) qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des conditions, sans aucune garantie, ni recours contre le poursuivant, l'Avocat rédacteur du cahier des conditions, et sans que ces derniers puissent être inquiétés ou recherchés à ce sujet.

Les droits de préemption du locataire ou assimilés s'imposeront à l'adjudicataire.

**ARTICLE 15**  
**ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'adjudicataire sera tenu, dès l'adjudication de faire assurer l'immeuble contre tous les risques et notamment l'incendie à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme au moins égale à son prix d'adjudication.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers inscrits à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits.

**ARTICLE 16**  
**PAIEMENT PROVISIONNEL**

Article R 334-1 du code des procédures civiles d'exécution :

*« Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang peut demander, par requête au juge de l'exécution, à être payé à titre provisionnel pour le principal de sa créance par le séquestre ou la Caisse des dépôts et consignations.*

*La décision du juge de l'exécution est notifiée par le créancier de premier rang au débiteur et aux créanciers inscrits lesquels disposent d'un délai de quinze jours pour faire opposition à cette décision. Les intérêts, frais et accessoires de cette créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.*

*Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »*

A l'appui de sa demande, il devra être fourni :

- un état hypothécaire datant de moins de trois mois, ou la copie de l'état sur publication du titre de vente ;

- en cas de vente de lots en copropriété : la justification d'un certificat émanant du syndic, de moins d'un mois de date attestant que les lots vendus sont libres de toute obligation à l'égard du syndicat, ou à défaut, la justification par l'avocat poursuivant de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965

- la justification de la notification de la demande de règlement provisionnel par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des autres créanciers visés par l'article L 331-1 du code des procédures civiles d'exécution et à la partie saisie, ladite notification prévoyant un délai de quinze jours pour s'opposer au règlement par le séquestre;

En l'absence de certificat du syndic ou d'avis de mutation tel que précisé supra, cette notification de demande de règlement provisionnel sera en outre adressée au syndic de copropriété et devra comporter avis de mutation conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965.

- une caution bancaire sauf s'il s'agit d'une banque ou d'un établissement assimilé;

- un engagement de donner quittance et mainlevée de l'inscription lors de l'attribution définitive.

Le séquestre ne pourra faire droit à la demande qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours de la dernière des notifications.

L'attribution définitive de la somme réglée par le séquestre n'interviendra que dans le cadre des procédures prévues par la loi.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du règlement opéré par le séquestre.

En cas d'opposition régulière du syndic de copropriété faite par acte extrajudiciaire, le règlement provisionnel ne pourra intervenir que sous déduction du montant de l'opposition.

#### **ARTICLE 17 PROHIBITION DE DETERIORER L'IMMEUBLE VENDU**

Avant le paiement intégral du prix, l'adjudicataire ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition, ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

#### **ARTICLE 18 TITRES DE PROPRIETE**

Le poursuivant n'ayant pas en sa possession les titres de propriété des biens saisis, l'adjudicataire n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

#### **ARTICLE 19 ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le JUGE DE L'EXECUTION du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE est seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

#### **ARTICLE 20 ELECTION DE DOMICILE**

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE pour l'exécution des conditions et conditions de l'adjudication, sinon et par le fait seul de l'adjudication, ce domicile sera élu de droit au cabinet de son Avocat qui se rendra adjudicataire.

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'Avocat constitué en tête du présent cahier des conditions, lequel continuera d'occuper pour lui sur la poursuite de vente dont s'agit.